

UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL, DE LA PECHE, DE L'ARTISANAT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Direction Nationale de l'Environnement, des Forêts et des Stratégies Agricoles

CADRE NATIONAL DE BIOSECURITE

EN UNION DES COMORES

Deni de responsabilité

L'information contenue dans ce document est fournie par Ministère du Développement Rural, de la Pêche, de l'Artisanat et de l'Environnement, Union des Comores, et les points de vue présentés sont ceux du Ministère du Développement Rural, de la Pêche, de l'Artisanat et de l'Environnement.

Le PNUE n'est pas responsable des informations fournies dans ce document. Le PNUE ne donne aucune garantie de sorte, exprimée ou sous-entendue, incluant mais non limitée aux garanties d'exactitude, de fiabilité, de perfection ou au contenu d'une telle information dans ce document. En aucune circonstance, le PNUE ne sera responsable d'aucun dommage ou n'endossera aucune responsabilité ou dépense encourue ou subie résultant de l'utilisation ou de la confiance placée en l'information contenue dans ce document, incluant mais non limitée à n'importe quelle faute, erreur, confusion, omission ou défaut. En aucune circonstance le PNUE ne sera responsable de dommages directs, indirects, fortuits, spéciaux, punitifs ou conséquents.

Remerciements

Le présent document sur le cadre national de biosécurité relatif au Protocole de Carthagène de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) est le résultat d'une démarche participative nationale. L'élaboration de ce document a été possible grâce à l'action participative et à la collaboration de l'ensemble de l'expertise nationale, des acteurs et des partenaires impliqués dans la gestion des OGM. Dans l'impossibilité de donner la liste exhaustive de tous les artisans et collaborateurs de ce travail, la Coordination Nationale du projet « Développement d'un cadre national de biosécurité » vaudrait adresser ses remerciements à tous ces acteurs.

La Coordination nationale du projet et, la Direction Nationale de l'Environnement, des Forêts et des Stratégies Agricoles qui est l'Agence d'exécution, saluent la pertinence de l'analyse faite par les participants au cours des différents ateliers organisés à travers le territoire national sur la problématique des OGM.

Que tous acceptent nos remerciements pour leur participation aux débats et à la réflexion commune qui ont conduit à l'élaboration de ce document consensuel. Toute la démarche qui a conduit au document final n'aurait pas été possible sans l'appui financier et technique du PNUE/FEM et sans l'engagement politique du gouvernement de l'Union des Comores, des responsables de différents départements et d'institutions scientifiques.

Que ces personnalités et institutions acceptent l'expression de notre profonde gratitude. Nous voudrions mettre en exergue le rôle essentiel qui a été joué par :

- La Direction Nationale de l'Environnement et à travers elle son Directeur M.Mohamed Bacar Dossar ;
- Les membres de la coordination nationale (île et Union).
- Le Secrétariat et l'Assistante Administrative du projet ;
- Le Cabinet du Ministère de l'environnement à travers le Secrétaire Général Mr Hamadi Idaroussi.

Les résultats escomptés dans le cadre de l'élaboration du présent document n'auraient pas pu être atteint sans l'appui du CNC et de l'équipe des consultants dont :

- M. Nidhoim Attoumane, Juriste ;
- M. Kassim Msaidié, Agronome;
- M. Mohamed Ali Soilih, Agronome;
- M. Farid Anasse, Expert en Système d'Information Géographique (SIG);
- M. Mohamed Bacar Dossar, Agronome;
- M. Hamid Soulé;
- M. Saindou Kassim (Anjouan), Agronome/ Forestier;
- M. Anfani Msoili (Mohéli) Expert en Information et Sensibilisation;

Enfin, nous remercions les représentants des différentes associations qui nous ont accompagnés tout au long de notre parcours pour la réalisation de ce cadre national de biosécurité.

AHAMADA MOHAMED SAID
Point Focal de la Convention
sur la Biodiversité

PREFACE

La Conférence de Rio de Janeiro en 1992 a identifié la biotechnologie comme un outil prometteur propre à contribuer au développement durable, notamment dans le domaine de la santé, de la production agricole et de la sécurité alimentaire. Aujourd'hui la biotechnologie moderne connaît un développement fulgurant.

Cependant, face à ce développement rapide il est apparu une série de questions, de craintes liées aux impacts, que l'utilisation des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) ou la consommation des produits qui en dérivent, pourraient avoir à terme sur la santé humaine, animale et sur l'environnement. Pour y répondre, un protocole additif à la Convention sur la Diversité biologique relatif aux risques potentiels des biotechnologies « le Protocole de Cartagena » a été adopté à Montréal le 29 juin 2000.

L'objectif du Protocole est de contribuer à garantir un niveau de protection satisfaisant en ce qui concerne le transport, la manipulation et l'utilisation des OGM qui risquent d'avoir des effets non désirés sur la conservation et l'utilisation durable de la Diversité biologique tout en prenant compte les risques potentiel sur la santé humaine et animale.

Le protocole de Cartagena institue également un cadre politique et réglementaire contraignant à l'échelle internationale pour concilier les impératifs commerciaux et la protection de l'environnement et de la santé humaine et animale eu égard de l'industrie de la biotechnologie.

Le Protocole de Cartagena se concentre aussi et en priorité sur les mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés ou de leurs produits.

Ainsi chaque partie doit :

Notifier au pays importateur tout mouvement transfrontière d'OGM. Chaque partie doit communiquer aux personnes et organismes nationaux, régionaux et internationaux concernés toutes les informations relatives aux personnes habilitées à recevoir les notifications, les quantités estimatives et les caractéristiques des OGM, les informations disponibles sur les effets défavorables potentiels et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Notifier aux Etats touchés ou pouvant l'être, aux organismes internationaux compétentes, tout incident dont elle a connaissance et qui relève de sa compétence et qui a pour résultat une libération involontaire pouvant entraîner un mouvement transfrontière d'OGM et des effets défavorables sur la Diversité biologique tenant compte des risques pour la santé humaine.

Jusqu'à présent il semble qu'aucune introduction d'OGM n'est recensée par les institutions compétentes en la matière de notre pays. Cependant l'absence de ressources humaines et institutionnelles spécialisées ne garantissent pas que des introductions incontrôlées d'OGM aient été évitées.

La ratification du Protocole de Carthagène permettra à notre pays de sortir de son isolement du reste du monde et se placer en position de pouvoir recouvrir à aucune

compétence, juridiction internationale et solidarité internationale en cas de conflits ou difficultés entre les Comores et d'autres pays.

D'ors et déjà, notre pays a bénéficié d'un appui financier et technique du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) et du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) pour élaborer le présent cadre national de biosécurité. Cet appui a permis à notre pays d'élaborer des propositions de :

1. cadre législatif et réglementaire sur la biosécurité;
2. cadre politique sur la biosécurité ;
3. cadre stratégique sur la biosécurité.

Ainsi, l'élaboration du présent cadre national de biosécurité ouvre la voie à la mise en œuvre des actions visant à renforcer les capacités de notre pays pour faire face à ses obligations avec le soutien agissant de la communauté internationale.

Mohamed ABDULHAMIDE

Table des matières

Remerciements.....	2
Préface.....	4
Sigle et Abréviations.....	5
Résumé.....	8
I / Introduction Générale : Géographiques et Environnementales.....	9
1.1 Caractéristiques Géographiques des Comores.....	9
1.2 Caractéristiques Environnementales.....	9
1.2.1 Ecosystème.....	9
1.2.2 Biodiversité spécifiques.....	9
1.3 Caractéristiques Economique.....	10
1.3.1 Un pays fortement agricole.....	10
1.3.2 Un secteur privé très faible.....	11
1.3.3 Une pauvreté croissante.....	11
1.4 Situation Nationale en matière de développement durable.....	12
1.4.1 Objectif.....	12
1.4.2 Politique Nationale de l'Environnement.....	12
1.5 Situation Nationale en matière de Biosécurité.....	13
1.5.1 Le projet : « Développement d'un Cadre National de Biosécurité ».....	13
1.5.2 Mise en place de la structure nationale.....	13
1.5.3 Processus d'élaboration d'un cadre national de biosécurité.....	14
1.5.4 Résultats et recommandations des études et ateliers.....	14
1.5.5 Les institutions législatives, réglementaires et institutionnelles existantes.....	15
1.5.6 Les capacités nationales : techniques et institutionnelles.....	17
1.5.7 Organisation Institutionnelle.....	18
II/ Politique Nationale en Matière de Biosécurité.....	19
II.1 Introduction.....	19
II.1.1 La Convention sur la Diversité Biologique.....	19
II.1.2 Amélioration génétique sélective et modification génétique.....	21
II.1.3 Les enjeux de la biotechnologie.....	22
II.1.4 Le protocole de Cartagena.....	24
II.1.5 Le principe de précaution.....	26
II.2 La politique nationale en matière de biosécurité.....	27
II.2.1 Les principes de base.....	27
II.2.2 Procédure d'accord préalable en connaissance de cause.....	28
II.2.3 Organes responsables.....	28
II.2.4 Activités impliquant des OGM ou Produits d'OGM.....	29
II.2.5 Notification et autorisation.....	29
II.2.6 Production d'OGM dans le territoire national.....	29
II.2.7 Dérogation et procédures simplifiées.....	30
II.2.8 Principe 10 de la déclaration de Rio.....	30
II.2.9 Information du publique.....	30
II.2.10 Informations requises.....	31
II.2.11 Informations confidentielles.....	32
II.2.12 Evaluation des risques.....	32
II.2.13 Gestion des risques.....	33
II.2.14 Suivi- Evaluation des activités autorisées.....	34
II.2.15 Sanctions et Pénalité.....	34

II.2.16 Responsabilité et réparation.....	34
II.2.17 Dissémination involontaire et mesures d'urgence.....	35
II.2.18 Renforcement des capacités.....	36
II.2.19 La coopération régionale.....	37
III / Cadre Administratif et institutionnel.....	38
III.1 Introduction.....	38
III.2 Les structures de Mise en œuvre.....	38
III.2.1 Au niveau National.....	38
III.2.2 Au niveau Régional.....	42
V / Conclusion.....	48
Bibliographie.....	49
Annexes.....	50

Sigles et Abréviations

ADN :	Acide DéoxyriboNucléique
ANC :	Autorité Nationale Compétente
ANE :	Agence Nationale d'Exécution
CNB :	Comité National sur la Biosécurité
CNC :	Comité National de Coordination
CNDRS :	Centre National de Documentation de Recherche Scientifique
COI :	Commission de l'Océan Indien
CPB :	Comité Public sur la Biosécurité
FEM :	Fonds Mondial pour l'Environnement
INRAPE :	Institut National de Recherche en Agriculture, Pêche et Environnement
LCE :	Loi Cadre sur l'Environnement
OGM :	Organisme Génétiquement Modifié
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
OVM :	Organisme Vivant Modifié
PIB :	Produit Intérieur Brut
PNUE :	Programme de Nations Unies pour l'Environnement
PNAC :	Pharmacie Nationale Autonome des Comores
TDR :	Termes de Référence

Résumé

Le Présent document « Cadre National de Biosécurité » se situe dans le cadre du projet PNUF-FEM relatif à la mise en œuvre du protocole de Cartagena sur la biosécurité. L'objectif du projet est d'aider les pays à la mise en œuvre du protocole par un renforcement de leurs capacités (techniques, institutionnelles, administratives et législatives).

L'exécution du projet a débuté en janvier 2003. Le projet a réalisé plusieurs études portant sur un état de lieu sur la biosécurité ainsi qu'un diagnostic de ce qui existe en matière légale et de capacité de gestion.

Les études ont été amendées et validées lors des ateliers nationaux et ont permis d'élaborer la structure nationale de biosécurité (représentant les entités insulaires) ainsi que le cadre national. Ce dernier comprend la politique nationale, le cadre légal et le mécanisme de mise en œuvre et de suivi.

I . INTRODUCTION GENERALE : GEOGRAPHIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

I . 1 Caractéristiques Géographiques

L'archipel des Comores est un Etat pluri-insulaire, constitué de quatre îles situées, à l'entrée septentrionale du canal de Mozambique, entre le Mozambique et la Tanzanie à l'Est et au Sud. Ces quatre îles sont du Nord-Ouest au Sud-Est : Grande Comore, Mohéli, Anjouan et Mayotte. Les trois premières îles constituent actuellement l'Union des Comores, la quatrième île est sous administrations Française.

- l'île de la Grande Comore la plus étendue : 1.011 km² ;
- l'île de Mohéli la plus petite : (211km²) est protégée par un banc de sable blanc de corail large de 2 kilomètres et est bordée de grandes plages aux sables de couleur varié. Son potentiel touristique est important notamment en raison de nombreux îlots situés au Sud de l'île ;
- l'île d'Anjouan (424km²) ;
- Mayotte la plus proche de Madagascar est la moins montagneux des quatre îles.

Le climat est de type tropical humide insulaire à deux saison, l'une sèche (juin-octobre) l'autre humide (Novembre-mai).

Les températures fluctuent entre des minima de 15° centigrades et 33 degré centigrade ;

La pluviométrie annuelle varie de 2000 mm à 4000mm.

I.2 Caractéristiques Environnementales

I.2.1 Ecosystèmes

L'environnement naturel des Comores en milieu terrestre est caractérisé par l'hétérogénéité des conditions écologiques. L'ensemble des Zones représentative de cette hétérogénéité est constitué de formation végétales spontanée dont certaines sont des réserves très riches en biodiversité telle la forêt du mont Karthala. D'autres écosystème naturels de faible étendue ou fragments en mosaïque contribuent à la richesse nationale en biodiversité. Il s'agit :de zones humides, de forêts galeries en bordure des rivières, des nichoirs à roussettes à Anjouan.

La diversité floristique de l'archipel est grande. On distingue aussi une flore pionnière des coulées de lave, une flore de la forêt primaire pluviale, la savane et la brousse, une végétation semi-xérophile en altitude.

I.2.2 Biodiversité spécifique

Les Comores regorgent d'une diversité d'espèces de flore et de faune dans les habitats naturels dont certaines sont endémiques et /ou menacés d'extinction. Il en auraient d'autres encore inconnues de la science, dont les études très incomplètes ne permettent pas d'apprécier la richesse scientifique.

Le pays héberge certaines espèces de flore et de faunes parmi les moins étudiés et les plus menacés de l'Océan Indien. Selon les données disponibles pour la flore, plus de 33% des plantes vasculaires indigènes sont endémiques.

La roussette de Livingstone, une espèce de chauve souris géante (pteropus Livingstone) est menacée d'extinction à très court terme. On retrouve quelques centaines d'individus aux Comores et dans le monde.

Une autre espèce rare et menacée, d'intérêt écologique et scientifique à l'échelle mondiale est le coelacanthe (Latimeria chalumnae) connu seulement à partir des registres fossilifères jusqu'à sa découverte par la science et aux Comores en 1938.

En plus de ses attraits touristiques, la biodiversité des Comores offre des potentialités importantes pour la recherche scientifique au profit du génie génétique, la médecine, l'industrie pharmaceutique et l'agriculture.

I.3 Caractéristique Economiques

Les Comores font partie du groupe des pays, les moins avancés et des petits Etats insulaires ayant un PNB par habitant de moins de 350 dollars US. La croissance de la richesse nationale mesurée par le produit National Brut a été de 0,9% par an en moyenne depuis 1986 contre un taux d'accroissement démographique qui était de 3% en moyenne. Le PNB par habitant a baissé de 1,7% par an en moyenne avec pour conséquence un accroissement de la pauvreté qui touchait selon le dernier enquête (1995) « budget consommation » 47% des ménages et 53% de la population.

I.3.1 Un pays fortement agricole

L'économie comorienne est basée essentiellement sur l'agriculture et la pêche. Ces secteurs occupent environ 80% de la population active et contribuent à environ 40% du PIB ainsi qu'à la totalité des exportations.

Mais les produits agricoles et halieutiques locaux n'arrivent pas à satisfaire les besoins alimentaires de la population. Il s'en suit une demande importante de produits alimentaires importés. Ces importations rendent le pays dépendant des approvisionnements extérieurs, et entraînent une certaine vulnérabilité en terme de disponibilité alimentaire. L'ignorance totale de la population de l'existence des OGM et des risques biotechnologiques accroît la vulnérabilité du pays.

Cette vulnérabilité se trouve renforcée par :

- la forte croissance démographique qui implique un accroissement de la demande des importations alimentaires ;
- l'insuffisance des compétences techniques et de système de surveillance et de contrôle appropriés ;
- la faiblesse en matière d'institutions spécialisées.

Ainsi les Comores sont confrontées à de sérieux problèmes de sécurité alimentaire. Mais le caractère insulaire et l'exiguïté du territoire peuvent être à la fois un atout et une contrainte.

Un atout parce que les îles bénéficient de barrières naturelles qui les mettent théoriquement à l'abri d'introductions illégales de produits clandestins provenant des pays limitrophes en dehors des voies d'accès portuaires et aéroportuaires.

Une contrainte parce que dépendant principalement des importations des denrées alimentaires provenant de l'Afrique de l'Est, de l'Asie, du Brésil et d'Europe, et que les dispositifs de contrôle et de surveillance sont très faibles.

I.3.2. Un secteur privé très faible

Le poids du secteur privé dans l'économie du pays est très faible. L'une des caractéristiques du secteur privé, est la prédominance du commerce dont la contribution dans la création de la richesse nationale se situe aux environs de 20%. Quant à l'activité de production à valeur comme l'industrie, elle ne représente que 4% du PIB malgré quelque avantages comparatifs : une appartenance à la zone franc, la proximité du marché de l'Afrique de l'est et Australe et l'appartenance à des zones économiques (ZEP, COMESA, COI).

Les principaux obstacles au développement du secteur privé sont :

- l'étroitesse du marché local, l'insuffisance des infrastructures industrielles, la faiblesse de l'épargne nationale ;
- Des coûts de transaction élevés ;
- Des codes (investissement, travail, fiscal...) dépassés, qui nécessitent une mise à jour ;
- Une main d'œuvre non qualifiée ;
- Un manque de culture d'entreprise.

Le secteur privé souffre également et surtout d'une absence d'un Plan Directeur de relance. Mis à part quelques projets de promotion de la production des biens et services marchands par la création des micro, petites et moyennes entreprises soutenus par la communauté internationale.

Cette absence est lourde de conséquences pour l'avenir des Comores qui accumulent les handicaps économiques et ne saisit pas les opportunités que lui offre sa position géographique dans la région.

Ainsi l'inexistence d'un secteur privé forte et dynamique, d'une industrie de transformation de produits alimentaires et la demande croissante de produits dans un contexte d'un Etat multi-insulaire et de l'extrême pauvreté de sa population sont des facteurs importants qui contribuent à renforcer la vulnérabilité des Comores à l'introduction incontrôlée d'OGM ou de ses produits dérivés à des prix concurrentiels des produits locaux généralement peu disponibles .

En conclusion, le contexte particulier des Comores les oblige à considérer avec la plus haute importance les questions relatives à la biosécurité.

I.3.3. Une pauvreté croissante des populations.

La pauvreté n'est pas un phénomène nouveau aux Comores ne serait ce qu'en raison de l'insuffisance de développement. Elle s'est toujours manifesté par un revenu faible et par des mauvaises conditions de vie de la population.

La pauvreté s'est répandue de façon inégale à travers les régions et au sein des catégories sociales.

Il en résulte un accroissement des inégalités, sociales et spatiales. Les agriculteurs et l'île d'Anjouan sont les plus touchés par la pauvreté.

L'arrêt de la croissance économique par tête à partir de 1986, la trop faible capacité d'investissement, la quasi stagnation de l'économie depuis 1995 ont contribué à

réduire le niveau de vie des populations. La pauvreté s'est étendue en conséquence, touchant un nombre de plus en plus élevé de ménages.

I.4 Situation Nationale en matière de Développement Durable

I. 4.1 Objectifs

Selon le Document de Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté – DRSP, jusqu'à présent, les Comores ne possédaient ni plan national ni stratégie globale de développement. Certains secteurs (développement rural, santé, éducation) ont pu mener des études de diagnostic dans leurs domaines respectifs, avec l'assistance technique et financière des partenaires au développement.

Actuellement les objectifs globaux en matière de développement se focalisent sur :

- la lutte contre la pauvreté ;
- la croissance économique.

Pour ce qui concerne la réduction de la pauvreté pour laquelle un document de stratégie a été validé lors d'un atelier national, les populations ciblées de ce programme sont le monde rural et les jeunes sans emploi. Dans ce cadre, le programme prévoit qu'environ 71 % des financements soient affectés à des activités permettant d'améliorer les conditions de vie de la population rurale. Ces activités portent sur : l'accès aux soins de santé, à l'eau, aux crédits, aux infrastructures rurales, à l'encadrement et à la formation de jeunes, à une plus grande intégration de la femme dans toutes les activités génératrices de revenu.

Pour ce qui concerne la croissance économique, les actions se focalisent sur la mise en œuvre des potentialités économiques, notamment dans le domaine de l'agriculture, du tourisme et de la promotion du secteur privé.

Mais en dépit des efforts qui peuvent être consentis par le pouvoir public, les Comores comptent beaucoup sur l'appui de la communauté internationale car la plupart des problèmes à résoudre dépassent le cadre national et les possibilités comoriennes.

I.4.2 Politique Nationale de l'Environnement

Les Comores souffrent de l'hémorragie continue de leurs ressources naturelles et de leur dégradation. Mais il faut reconnaître que c'est l'accroissement de la pauvreté absolue qui pousse la population démunie à la destruction de ses ressources.

Au cours de ces dernières années, la dégradation de l'environnement s'est accélérée ainsi que la perte des habitats naturels, menaçant la survie de la flore et de la faune des Comores, constituée de nombreuses espèces endémiques et migratrices dont certaines sont en voie de disparition.

Au cours de cette dernière décennie le gouvernement des Comores s'est engagé à la conservation de l'environnement et de la biodiversité en adoptant une politique nationale de l'environnement, un cadre institutionnel pour sa mise en application, une stratégie nationale sur la biodiversité, une loi cadre sur l'environnement et en adhérant à la Convention sur la Diversité Biologique.

I.5 Situation Nationale en matière de Biosécurité

I.5.1. Le projet : « Développement d'un Cadre National de Biosécurité »

Depuis janvier 2003, les Comores exécutent avec l'appui technique et financier du PNUF/FEM un projet intitulé « Développement d'un Cadre National de Biosécurité ». L'objectif principal du projet est d'aider les pays bénéficiaires à se préparer à l'entrée en vigueur du Protocole de Cartagena sur la biosécurité en élaborant leur structure nationale.

La structure nationale doit comporter les 5 éléments suivants :

1. Une politique nationale en matière de biosécurité ;
2. Un cadre réglementaire pour la biosécurité ;
3. Un système de traitement des avis et des requêtes pour les permis ;
4. Des systèmes pour assurer le suivi et le contrôle des impacts sur l'environnement;
5. Des systèmes favorisant l'information, la sensibilisation et la participation du public.

Le projet d'une durée de 18 mois est exécuté en 3 phases :

Phase 1 :

Rassembler toutes les informations relatives à la biosécurité (enquêtes, inventaires dans les différents secteurs de la biosécurité et des biotechnologies).

Phase 2 :

- Consultation et analyse des différentes informations obtenues ;
- Identification des priorités en vue de l'élaboration de la structure nationale de biosécurité ;
- Implication des acteurs et partenaires concernés à travers des ateliers.

Phase 3 :

Elaboration du premier projet du cadre national de biosécurité.

I.5.2 Mise en place de la structure nationale

Dans le cadre de l'exécution du projet trois ateliers ont été organisés à travers le territoire national :

- Mohéli le 28 et 29 juillet 2004 ;
- Anjouan le 4 et 5 août 2004 ;
- Grande Comore les 1^{er} au 2 septembre 2004.

Ces ateliers ont été organisés pour permettre au public d'être informé et sensibilisé et donner l'occasion de faire des observations et suggestions sur les études réalisées afin de les valider. Les participants à ces ateliers sont des représentants du secteur public et privé, de la société civile et des experts nationaux.

I.5.3 Processus d'élaboration du Cadre National de Biosécurité

Les différentes étapes suivies sont les suivantes :

Après la mise en place des organes d'exécution du projet ANE, CNC, il a été fait un état de lieu de la situation en matière de biosécurité aux Comores sur la base de plusieurs études réalisées à savoir :

- Programmes nationaux, bilatéraux et multilatéraux sur le renforcement des capacités ;
- Mécanismes existants pour l'harmonisation de l'évaluation et de la gestion des risques ;
- Examen de l'importation, de la libéralisation des OGM et produits commerciaux ;
- Examen et évaluation de la législation existante sur l'utilisation de la biotechnologie ;
- Examen des experts nationaux *spécialisation* dans la biotechnologie ;
- Coopération régionale.

Pour la réalisation des études, les étapes suivantes ont été suivies :

- Elaboration des TDR ;
- Recrutement des consultants pour des études ;
- Enquêtes auprès des institutions concernées.
- Ateliers de validation

A l'issue de la consultation et de la validation des études, il a été élaboré un projet de la politique nationale de biosécurité et la stratégie de sa mise en application, un projet du cadre juridique et législatif.

I.5.4. Résultats et recommandations des études et ateliers

Les études réalisées dans les différents secteurs pour évaluer la situation nationale en matière de biotechnologie, l'analyse des recommandations des ateliers ont permis de tirer les conclusions suivantes :

- Insuffisance de moyens humains, institutionnels et matériels nécessaires et spécialisés pour utiliser les biotechnologies, contrôler et maîtriser leur risque ;
- Insuffisance des connaissances et des informations sur les risques et dangers des biotechnologies.

Ainsi compte tenu du déficit de capacités pour gérer les biotechnologies, contrôler, évaluer et maîtriser tous les risques potentiels et du fait que les Comores dépendent principalement des produits alimentaires importés, le pays doit se doter de compétences institutionnelles et techniques spécialisées en vue d'une meilleure mise en application du cadre national de biosécurité.

a) au niveau Institutionnel :

- une structure de contrôle, suivi et évaluation qui serait chargée du respect des textes législatifs et réglementaires, d'assurer le contrôle, le suivi et l'évaluation et le respect du protocole ;

- Une structure spécialisée en biosécurité dotée d'un laboratoire équipé et spécialisé dont le rôle principal est d'assurer une inspection scientifique dans le domaine de la biosécurité ;
- Un comité technique national de biosécurité.

b) Au niveau des compétences techniques

- Former et spécialiser les compétences nationales pour la recherche et le contrôle ;
- Doter le pays de structures scientifiques compétentes pour une meilleure gestion des questions relatives aux biotechnologies et à la biosécurité ;
- Organiser des rencontres de sensibilisation et information sur l'évaluation et la gestion des risques ;
- Développer la coopération régionale dans le domaine de la biosécurité.

I.5.5 Les Instruments législatifs, réglementaires et institutionnels existants

Comme la plus part plupart des pays africains, les Comores ne possèdent pas encore un arsenal juridique spécifiquement consacré à la biosécurité. Toutefois au terme des études réalisées dans le cadre du projet, l'on ne peut pas parler de vide juridique en la matière parce que certaines dispositions de textes existants peuvent s'appliquer aux OGM. (La liste des Instruments législatifs, réglementaires et institutionnels sera transmise au centre d'échange du Protocole)

Les principaux instruments sont :

La loi-cadre sur l'Environnement (LCE) N°94-018 modifié par la loi n°95-007, stipule dans ses articles 18, 39, 40, 44 les dispositions suivantes :

Art 18 : l'Etat assure par des mesures nécessaires et appropriés la protection des différentes composantes naturelles de l'environnement... (y compris les ressources en eau, le milieu marin, la flore et la faune).

Art 39 : les différentes espèces végétales animales, leurs habitats et écosystèmes font partie du patrimoine national et universel dont il importe de préserver l'utilisation rationnelle et durable pour sauvegarder les équilibres écologiques essentiels. Les mesures de conservation doivent être envisagées prioritairement dans le milieu d'origine.

Art. 40 : Aux fins d'une protection appropriée des espèces de la faune et de la flore sauvage des Comores la loi distingue :

- (i) Pour les espèces animales (la capture, la détention et la mise à mort des spécimens le transfert, l'achat, la vente, l'exportation des spécimens vivants ou morts ou de produits dérivés, tout gène provenant de ces espèces pendant la période de reproduction et de dépendance ; la destruction, le ramassage et la détention des œufs, même vide et des nids) ;
- (ii) Pour les espèces végétales (la cueillette, le ramassage, la coupe, le déracinement, la destruction par le feu ou tout autre forme de destruction, le transfert, l'achat, la vente, l'exportation à l'état frais ou desséché y compris leurs produits dérivés).

Art .44 : L'importation dans chacune des îles de l'union des Comores d'espèces vivantes exotiques est interdites, sauf dérogation du Ministère de l'Environnement, après avis d'une institution scientifique nationale agréée, pour des espèces présentant un intérêt économique indiscutable et sans danger pour l'équilibre écologique de l'archipel.

a) **Un projet de loi portant protection des végétaux en Union des Comores.**

Le projet propose un schéma de législation comprenant entre autre :

1. la protection phytosanitaire du territoire, incluant

- i. la prévention (responsabilité des citoyens par rapport aux organismes nuisibles);
- ii. Le contrôle sanitaire des établissements de multiplication (inscription des multiplicateurs et droit de surveillance de l'Etat);
- iii. La surveillance, l'alerte et l'intervention (vigilance et lutte contre les organismes nuisibles).

2. le contrôle phytosanitaire à l'importation et à l'exportation

- (i) le contrôle à l'importation (certificats phytosanitaires, niveau d'intervention principe des listes de quarantaine, obligation de l'importateur, dérogation) ;
- (ii) le contrôle à l'exportation (garantie de l'état sanitaire des végétaux exportés, certificat phytosanitaire, dérogation) ;
- (iii) les dispositions communes aux opérations de contrôle à l'import et à l'export (rôle des agents phytosanitaires, frais des mesures de contrôle, taxes d'inspection phytosanitaire, non obstacle au commerce.

c) **projet de loi forestière** : la section 1 paragraphe 2 de l'article 33, précise la nécessité de classer des forêts en vue de :
- Préserver la diversité biologique, de conserver et de développer les écosystèmes particuliers.

d) **Décret n°01-052/CE relatif aux Etudes d'impacts sur l'environnement** ayant pour objet de réglementer les modalités de réalisation et de prévention des études d'impact ainsi que des modalités de leur examen par l'administration et l'information du public.

e) **Décret n°01-053 du 19 avril 2001 créant le parc marin de Mohéli dont les objectifs essentiels visent :**
- La conservation d'une partie de l'écosystème récifal ainsi que des habitats et des communautés biotiques associées de façon à contribuer au maintien à long terme des ressources halieutiques qui en dépendent ;

f) **Décret N°02-024 du 22 novembre 2002 créant une brigade de sécurité sanitaire aux frontières de produits alimentaire destiné à la consommation humaine.** La brigade est chargée d'assurer l'inspection et le contrôle de l'état sanitaire des produits alimentaires importés, d'origine

animale ou végétale, destinés à la consommation humaine et au niveau des frontières.

La brigade assure également la délivrance des permis d'importation d'animaux vivants, des certificats de salubrité et sanitaire d'importation et d'exploitation, aussi que la délivrance des agréments d'importation de produits carnés.

Arrêté n° xxxx portant établissement d'un régime d'agréments pour les importations des produits agricoles frais, d'intrants agricoles, de pêche et de produits vétérinaires

1.5.5 bis Liste des instruments bilatéraux régionaux et internationaux

La Liste des instruments bilatéraux régionaux et internationaux que les Comores ont ratifiés sera communiquée au Centre d'Echange du Protocole.

I.5.6 Les capacités nationales : Techniques et institutionnelles

Les études réalisées dans le cadre du projet ont souligné qu'il existe une très grande faiblesse au niveau des compétences spécialisées (techniques, institutionnelles) dans le domaine de la biosécurité. Néanmoins les enquêtes ont montré qu'il existe un potentiel humain formé dans différentes disciplines scientifiques, mais il existe un grand vide en biotechnologie et les personnes interrogées, ignorent même la définition que l'on donne à la biosécurité. Ainsi beaucoup ont exprimé le besoin de bénéficier d'une formation (scientifique et administrative) dans les différents domaines de la biosécurité. Actuellement aucun programme de formation en matière de biosécurité n'a été recensé au cours des enquêtes.

Au niveau des capacités institutionnelles, les Comores ne possèdent aucune institution scientifique spécialisée et capable de réaliser des recherches et des analyse dans le domaine des biotechnologies.

Il existe quelques institutions qui possèdent des laboratoires d'analyse, INRAPE (Institut National de Recherche, de la Pêche et de l'Environnement), CNDRS (Centre National de Documentation et de Recherche Scientifique), au Ministère de la santé mais aucun n'est doté de moyens matériels scientifiques et humains indispensables au bon fonctionnement d'une institution scientifique et à cela s'ajoute les problèmes d'entretien des équipements existants.

Les compétences et les capacités entre les différents laboratoires varient :

- **Le CNDRS** possède des compétences techniques mais ne possède pas les infrastructures adéquates ;
- **L'INRAPE** est doté d'un laboratoire assez bien équipé mais ne dispose pas d'un personnel spécialisé pour réaliser des travaux de pointe dans le domaine des OGM. Ils doivent par conséquent bénéficier d'une formation soit individuelle, soit sous forme d'atelier ;
- **Le Ministère de la santé** dispose d'un laboratoire installé à l'hôpital El Marouf de Moroni mais n'est ni équipé ni capable de mener des analyses ou recherches sur les risques liés à la sécurité sanitaire des aliments.

- **La PNAC** La pharmacie Nationale Autonome des Comores est également dotée d'un laboratoire
- **L'Université des Comores** dispose d'un laboratoire au niveau de l'Ecole de Médecine et de Santé Publique

La collaboration entre ces différentes institutions est très faible alors qu'elle s'impose.

I.5.7 Organisation Institutionnelle

Les Comores étant un pays multi-insulaire, l'élaboration de la structure nationale de biosécurité, la mise des différentes institutions de gestion et de prise de décisions doit tenir compte des caractéristiques insulaires du pays, de son système d'organisation du pouvoir public et de l'administration. Depuis 4 ans, les Comores ont adopté une nouvelle constitution qui redéfinit les structures de l'Etat.

Cette nouvelle constitution créa l'Union des Comores qui se définit comme un Etat Fédéral composé de 3 îles autonomes : Grande Comore, Anjouan et Mohéli. Celles-ci jouissent d'une large autonomie, politique administrative et financière.

Chaque île dispose de sa propre loi fondamentale et ses organes dirigeants qui se composent d'un Exécutif et d'une Assemblée élu au suffrage universel.

La constitution de l'union fixe des compétences entre l'Union et les îles assez complexes, car entre les compétences exclusives de l'Union et celles des îles, existe un domaine de législation concurrente dite « compétence partagée » ou l'assemblée de l'Union et les assemblées des îles peuvent intervenir. Cependant la constitution ne définit pas clairement le champ de cette compétence partagée et prévoit pour le faire une loi organique. Dans ce contexte, l'élaboration ou la mise en place des structures nationales de biosécurité doit tenir compte de la nouvelle structure et des spécificités insulaires de Comores.

II. POLITIQUE NATIONALE EN MATIERE DE BIOSECURITE

II.1 Introduction

II.1.1 La Convention sur la Diversité Biologique

Archipel d'origine volcanique, situé dans le Canal de Mozambique, les îles Comores sont séparées du continent africain. Cet isolement, combiné à la variété des micro-climats liée à l'altitude et à l'exposition, a favorisé le développement d'écosystèmes, de flore et de faune originaux présentant un haut taux d'endémisme. Ce haut taux d'endémisme et de biodiversité sont reconnus et ont conduit à la désignation des îles comoriennes, et des autres îles du Sud Ouest de l'Océan Indien, comme un des *points chauds* de biodiversité du globe.

Les écosystèmes et habitats naturels des Comores sont jugés prioritaires en raison d'une ou de plusieurs des caractéristiques suivantes :

Ce sont des écosystèmes et habitats naturels

- à forte diversité et comportant de nombreuses espèces endémiques ou menacées
- nécessaires pour les espèces migratrices
- ayant une importance sociale, économique, scientifique ou culturelle
- représentatifs, uniques ou associés à des processus d'évolution ou d'autres processus biologiques essentiels.

Outre, ces écosystèmes et habitats naturels, les Comores recèlent des espèces de faune et de flore emblématiques, uniques, menacées et d'importance mondiale. A titre d'exemples :

Le cœlacanthe, (*Latimeria chalumnea*), poisson que l'on croyait disparu depuis 70 millions d'années a été pêché, pour la première fois, dans les eaux comoriennes en 1938. Sa population réduite est localisée surtout sur la côte Ouest de la Grande Comore où elle vit à des profondeurs qui varient entre 150 et 700 m. Le cœlacanthe est menacé par la pêche, malgré que sa capture soit souvent accidentelle.

La chauve souris de Livingstone, (*Pteropus livingstonii*), est la plus grande chauve souris connue. Elle vit sur les grands arbres des forêts tropicales humides des îles d'Anjouan et de Mohéli. La chauve souris de Livingstone est menacée par la destruction de son habitat.

Les oiseaux présentent un fort taux d'endémisme avec 13 espèces endémiques et 34 sous-espèces endémiques. Quelques espèces sont particulièrement rares et menacées : *Zosterops* du Khartala, *Otus panliani*, le gobe-mouche du Khartala, *Nesillas mariae* de Mohéli et *Otus capnopes*.

Les orchidées sont représentées, aux Comores, par 72 espèces dont 36 endémiques. Ce sont des épiphytes qui colonisent, le plus souvent, les grands arbres des forêts tropicales humides.

En outre, malgré l'exiguïté du territoire, plusieurs types d'écosystèmes sont représentés, tels que : les forêts tropicales humides, les mangroves, les herbiers marins et les récifs coralliens.

La plupart des espèces et écosystèmes est menacé par l'expansion de l'agriculture, la recherche de bois de feu ou d'œuvre et le prélèvement des matériaux de construction.

Conscients des enjeux nationaux et internationaux relatifs à la biodiversité, l'Union des Comores (Ex République Fédérale Islamique des Comores), a ratifié le 29 septembre 1994, la Convention sur la Diversité Biologique (La Convention).

Les objectifs de la Convention sur la Diversité Biologique sont les suivants :

- la conservation de la diversité biologique ;
- l'utilisation durable des éléments qui la composent, et
- le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Cependant, en plus des impératifs en matière de conservation de la biodiversité qui constituent l'objet essentiel de la Convention, les progrès des biotechnologies posent

des nouvelles interrogations que la Convention sur la Diversité Biologique a souligné et qui font l'objet du Protocole de Cartagena ou Carthagène (Le Protocole).

II.1. 2 Amélioration génétique sélective et modification génétique

Depuis le début de la domestication des animaux et de la pratique de l'agriculture, les hommes ont tenté d'améliorer les races, les variétés et les espèces végétales et animales en intervenant dans les processus de la reproduction. Ces techniques dites de sélection, en ce qui concerne la reproduction animale, passent par la sélection des géniteurs, qui expriment les caractéristiques recherchées, pour les réserver à la reproduction. Le croisement de variétés de plantes, qui n'auraient pas pu se croiser sans l'intervention de l'homme, a permis la création de nouvelles variétés. Cette génétique classique est basée sur les caractères apparents et les variations qui existent naturellement chez les microorganismes, les plantes et les animaux, et entre individus de la même espèce. Elle utilise les voies naturelles de la reproduction.

La biotechnologie développée depuis les années 70, quant à elle, intervient directement au niveau cellulaire. Les cellules des êtres vivants sont dotées d'un matériel génétique, qui est à la base de certaines de leurs caractéristiques. Ce matériel est connu sous le nom d'ADN (Acide désoxyribonucléique). Les progrès des connaissances et des techniques en matière de biologie cellulaire permettent d'isoler, modifier, répliquer et transférer ce matériel génétique d'un organisme donneur vers un organisme récepteur. Ces techniques de modification génétique, communément appelé « génie génétique » permettent ainsi de surmonter les barrières naturelles qui auraient empêchés les échanges de gènes entre des individus de la même espèce ou d'espèces différentes. Les gènes ainsi transférés peuvent être transmis à la descendance.

La modification génétique diffère fondamentalement de l'amélioration sélective classique.

L'amélioration génétique est basée sur la variabilité des gènes qui préexiste naturellement chez les plantes et les animaux. Il s'agit le plus souvent de petites mutations naturelles. La sélection et la reproduction des individus porteurs de ces variations permettent de transmettre les caractéristiques recherchées dans une

nouvelle lignée. La reproduction a normalement lieu entre individus de la même espèce ou d'espèces très proches. Il est parfois nécessaire d'avoir recours à des techniques pour surmonter les obstacles de la reproduction entre les individus concernés. Le matériel génétique de ces derniers n'est pas modifié.

Dans le cas de la modification génétique, les gènes sont isolés des cellules d'un organisme, répliqués, modifiés et transférés dans les cellules d'un autre organisme. Certaines étapes du processus sont réalisées « *in vitro* » c'est-à-dire à l'extérieur de tout organisme. Ces techniques permettent de surmonter les barrières naturelles qui empêchent le brassage de matériel génétique entre espèces différentes. La biotechnologie permet ainsi la création d'Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) ou Organismes Vivants Modifiés (OVM).

Aux fins d'application du Protocole, OVM « s'entend de tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite, obtenue par recours à la biotechnologie moderne ». La biotechnologie moderne quant à elle « s'entend : (a) De l'application de techniques *in vitro* aux acides nucléiques, y compris l'acide désoxyribonucléique (ADN) et de l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites, (b) De la fusion d'organites n'appartenant pas à une même famille taxonomique, qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique ; »

II.1.3 Les enjeux de la biotechnologie

La biotechnologie est utilisée par des firmes commerciales privées en vue de produire des OGM commerciaux. Il s'agit le plus souvent de semences de soja, maïs, coton et colza génétiquement modifiées. Des OGM et des dérivés d'OGM interviennent dans la composition d'aliments destinés aux humains.

La production et l'utilisation d'OGM à des fins commerciales sont controversées. Les partisans des OGM font valoir les arguments suivants :

- les OGM offrent des perspectives nouvelles très intéressantes pour lutter contre la faim dans le monde en permettant la production de plantes

- alimentaires plus performantes (croissance rapide, aliments de meilleure qualité, aliments exempts d'allergènes et de substances toxiques) ;
- de la biomasse pourrait également être produite à des fins énergétiques pour remplacer les énergies fossiles ;
 - des produits chimiques pourraient être produits, notamment des médicaments ;
 - certains gènes introduits dans les plantes permettraient de limiter l'usage des pesticides ;

En ce qui concerne, le domaine de la diversité biologique, les avantages suivants sont cités :

- Une agriculture plus performante permettrait de réduire la pression sur les terres, notamment les terres non agricoles telles que les forêts;
- L'utilisation de plantes génétiquement modifiées résistantes aux insectes et aux maladies pourrait permettre de réduire le recours aux pesticides ;
- Certains microorganismes génétiquement modifiés pourraient produire des plastiques et des carburants et remplacer le recours aux produits chimiques.

Cependant les détracteurs des OGM arguent des faits suivants :

- La biotechnologie moderne fait appel à des procédés « contre nature » ;
- Les techniques de la biotechnologie moderne ne sont pas suffisamment éprouvées et maîtrisées ;
- Nous n'avons pas assez de recul sur les effets défavorables possibles des OGM ;
- Les effets des OGM sur la santé, notamment en matière d'allergènes et de toxicité, ne sont pas suffisamment connus ;
- La production et l'utilisation de semences génétiquement modifiées risquent de conduire à la disparition des espèces locales et à la fragilisation des petites exploitations familiales des pays en voie de développement ;
- La production de semences risque de tomber dans les mains d'un nombre réduit de firmes commerciales multinationales ;
- Il est moralement inacceptable de breveter des organismes vivants, des gènes ou du matériel génétique ;

Des craintes sur des effets probables des OGM sur l'environnement sont avancées :

- La principale crainte est liée au risque d'introduction dans la nature d'OGM envahissants ;
- Les gènes pourraient accidentellement passer d'une espèce à l'autre par les procédés naturels ;
- Les impacts pourraient ne pas se limiter aux espèces cibles (par exemple les insectes nuisibles) mais affecter aussi des espèces utiles non cibles ;
- Les modes de vie, les moyens de subsistance et les cultures des sociétés autochtones et traditionnelles pourraient être touchés directement ou indirectement.

II.1.4 Le protocole de Carthagène

Le Protocole de Carthagène sur les risques biotechnologiques s'inscrit dans le cadre de la Convention sur la Biodiversité.

La Convention sur la Diversité Biologique, bien que n'étant pas spécifique aux questions de biotechnologies a trois dispositions relatives à ce sujet. Il s'agit des articles 8(g), 19(4) et 19(3) de la Convention.

L'article 8(g) stipule : « Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : met en place et maintien des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants modifiés résultants de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine ; ». Cet article fait obligation aux Parties de réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à des organismes vivants modifiés issus de la biotechnologie moderne en tenant compte également des risques pour la santé.

L'article 19(4) de la Convention, quant à lui stipule : « Chaque Partie contractante communique directement ou exige que soit communiqué par toute personne physique ou morale relevant de sa juridiction et fournissant des organismes visés au

paragraphe 3 ci-dessus toute information disponible relative à l'utilisation et aux règlements de sécurité exigés par la dite Partie contractante en matière de manipulation de tels organismes, ainsi que tout renseignement disponible sur l'impact défavorable potentiel des organismes spécifiques en cause, à la Partie contractante sur le territoire de laquelle ces organismes doivent être introduits. ». Cet article 19(4) fait obligation à chaque Partie de communiquer toutes les informations pertinentes relatives à l'utilisation et aux règlements de sécurité, ainsi que les informations sur les impacts défavorables potentiels des OVM qui sont introduits dans le territoire de tout autre Partie

L'article 19(3) qui a été à l'origine du Protocole stipule : «Les Parties examinent s'il convient de prendre des mesures et d'en fixer les modalités, éventuellement sous forme d'un protocole, comprenant notamment un accord préalable donnée en connaissance de cause définissant les procédures appropriées dans le domaine du transfert, de la manutention et de l'utilisation en toute sécurité de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie qui risquerait d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. ». Cet article 19(3) a été à l'origine des négociations du protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques.

La modification génétique qui est à la base du génie génétique peut être conduite en vue de créer des nouvelles espèces animales et variétés végétales comestibles en tant que telles ou à inclure dans la composition des aliments. Ces aliments peuvent être porteurs d'allergènes ou être toxiques pour l'homme. Des plantes génétiquement modifiées peuvent également libérer des allergènes ou des toxines dans le milieu. Il existe donc potentiellement un risque pour la santé humaine. Ce risque potentiel pour la santé est pris en compte dans le texte de la Convention, puis du protocole sous la formule : « compte tenu également des risques pour la santé humaine »

L'objectif du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques est stipulé comme suit dans l'article 1^{er} du Protocole : «Conformément au principe de précaution consacré par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'objectif du présent Protocole est de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés

résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et comporter également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières. »

II.1.5 Le principe de précaution

Le Principe de précaution est à la base du Protocole. Cette disposition est inspirée du principe 15 de la déclaration de Rio (1992) qui stipule que : « Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »

Ce qui signifie que même en l'absence de certitude absolue, étayée par des résultats scientifiques, des mesures doivent être prises pour protéger l'environnement (et la santé humaine) des effets potentiellement négatifs. En effet, le plus souvent, il est difficile, voire impossible souvent de réparer les dégâts, sur l'environnement ou la santé humaine. Quand les risques de dégâts irréversibles existent même en l'absence de certitude absolue, il convient de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent. Ainsi, les effets négatifs potentiels des OGM sur l'environnement et sur la santé ne sont pas toujours évidents, mais le Principe de précaution conduit à prendre toute mesure en vue de réduire ou éliminer les risques potentiels.

II. 2 La politique nationale en matière de biosécurité

II.2.1 Les principes de base

La politique nationale de l'Union des Comores en matière de biosécurité est basée sur le principe de précaution. Considérant les risques potentiels sur l'environnement et la santé qui pourraient découler de la biotechnologie mais aussi les avantages qu'il serait possible d'obtenir suite aux importants progrès en matière de production agricole et agroalimentaire, de thérapie et autres, l'Union des Comores entend réglementer, la production, le transit, l'exportation, l'utilisation en milieu confinée, la dissémination et la mise sur le marché des OGM et produits d'OGM.

L'objectif de la politique nationale en matière de biosécurité est de définir les principes qui seront à la base du cadre légal et réglementaire en matière de biosécurité. En plus du principe de précaution, les principes suivants devront soutenir toutes les activités liées aux OGM sur le territoire national :

- la transparence : les personnes physiques ou morales qui entendent produire, faire transiter ou introduire des OGM aux Comores sont tenues de fournir toutes les informations qui pourraient leur être demandées par les autorités compétentes ; la population et les organisations de la société civile auront communication de toute information pertinente sur ces opérations;
- La participation du public : le public devra être informé, dès le début, des procédures relatives à la production, le transit, l'importation ou la dissémination d'un OGM sur le territoire national. Il sera consulté de façon adéquate et participera au processus décisionnel.
- la vigilance : les autorités compétentes, les organisations de la société civile et les promoteurs sont tenus de porter une attention particulière à toute activité liée aux OGM aux Comores ;
- l'ouverture au progrès : les OGM dont le niveau de risque aura scientifiquement été prouvé comme suffisamment faible, pourront faire l'objet de procédures simplifiées ;
- la responsabilité : les promoteurs des OGM restent responsables des dommages qui pourraient subvenir et pourront faire l'objet de poursuites judiciaires en cas de dégâts sur la santé humaine ou sur l'environnement.

II.2.2 Procédure d'accord préalable en connaissance de cause

Cette importante procédure du Protocole veut qu'avant le premier mouvement Transfrontière intentionnel d'un OVM spécifique, la Partie importatrice :

- Reçoit une notification du mouvement transfrontière proposé ;
- Reçoit des informations du mouvement transfrontière proposé ; et
- Peut décider d'autoriser ou de refuser l'importation de l'OVM et d'assortir la décision de conditions.

Cette procédure est assortie de limites et de conditions de mise en œuvre dans divers articles du Protocole. Globalement, cette procédure reste aussi à la base de la Politique nationale en matière de biosécurité. Dans le cas où l'Union des Comores adopterait un nouveau cadre réglementaire national concernant la notification d'une importation d'OGM ce dernier peut être appliqué en lieu et place de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause dans la mesure où il est conforme aux dispositions du Protocole.

II.2.3 Organes responsables

Le gouvernement, à travers les institutions et les administrations, élabore la loi et les décrets d'application, assure le suivi, le contrôle et leur mise en vigueur.

Le gouvernement désigne une institution qui sera chargée du suivi, du contrôle et de la mise en œuvre de la loi sur la biosécurité. La loi détermine précisément et de façon exhaustive les rôles de cette institution.

Le gouvernement nomme un Comité National sur la biosécurité qui regroupe des représentants des administrations et de la société civile. Le Comité National aura pour rôle de conseiller l'institution responsable.

Les institutions impliquées dans la production, l'importation, l'utilisation confinée, la dissémination ou la mise sur le marché d'OGM ou produits d'OGM devront établir des comités publics sur la biosécurité pour garantir et contrôler les procédures de sécurité ainsi que les conditions d'utilisation.

II.2.4 Activités impliquant des OGM ou produits d'OGM

Les activités impliquant des OGM ou des produits d'OGM sont strictement interdites sur l'ensemble du territoire national sauf sur autorisation expresse de l'institution responsable. En particulier, la production, le transit, l'importation, l'exportation, la dissémination d'OGM ou produits d'OGM, pour toute application, sont interdits sur l'ensemble du territoire national sauf sur autorisation écrite de l'autorité compétente, en conformité avec la loi en vigueur.

II.2.5 Notification et autorisation

Les personnes physiques ou morales qui souhaitent se livrer à des activités impliquant des OGM ou produits d'OGM sont tenues, dans un cadre qui sera fixé par la loi, de notifier par écrit l'autorité compétente. La loi fixera les termes de cette notification. La mise en œuvre de cette activité est soumise à l'autorisation écrite préalable de l'autorité compétente.

II.2.6 Production d'OGM dans le territoire national

Toute personne physique ou morale désireuse de développer des activités dans le cadre des biotechnologies en vue de produire des OGM sur le territoire national devra le notifier par écrit à l'autorité compétente et obtenir l'autorisation préalable.

La production d'OGM sur le territoire national ne pourra se faire qu'en milieu confiné.

La loi déterminera les matières devant figurer dans la notification, mais comprendra notamment :

- le lieu où cette activité doit être développée ;
- les conditions de production ;
- les preuves scientifiques que la dissémination dans l'environnement est exclue ;
- l'usage final de ces OGM ou produits d'OGM.

II.2.7 Dérogations et procédures simplifiées

L'autorité compétente peut, dans certains cas particuliers, appliquer une procédure simplifiée, ou accorder une dérogation, dans l'importation, d'un pays tiers vers le territoire national, d'un OGM ou produit d'OGM dont le caractère sans danger pour l'environnement et la santé humaine a été prouvé par l'importateur. La loi détermine les types d'OGM qui peuvent faire l'objet de telles dérogations et procédures simplifiées. Ces informations seront précisées ultérieurement.

II.2.8 Principe 10 de la Déclaration de Rio

La participation du public à la gestion de l'environnement est un des principes de base du développement durable. Le public doit pouvoir être informé des questions liées à la gestion de l'environnement, notamment la gestion des OGM. Il doit également pouvoir participer au processus décisionnel et faire valoir ses droits en cas de dommages sur l'environnement.

Le principe 10 de la Déclaration de Rio stipule : « La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer au processus de prise de décision. Les Etats doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours doit être assuré ».

II.2.9 Information du public

La politique nationale en matière de biosécurité fait sienne le principe 10 de la déclaration de Rio sur la participation du public. Le public sera informé à temps et de façon opportune de tout projet relatif à un OGM ou produit d'OGM. L'autorité compétente pourra décider d'organiser des consultations publiques. Il prendra en compte les préoccupations du public et les informera des décisions finales prises. Le

public sera informé de l'existence de procédures de recours ou de réparation en cas de dommages causés à leur environnement. L'ANC veille à ce que la sensibilisation et l'éducation du public comprennent l'accès à l'information sur les OVM, qui peuvent être importés, au sens du Protocole, ainsi que sur les moyens d'accès au Centre d'Échange.

II.2.10 Informations requises

L'autorité nationale compétente veillera à ce que tout pays tiers, partie ou pas au Protocole de Cartagena, lui adresse une notification, préalablement à tout mouvement transfrontière d'OGM ou produit d'OGM, à destination du territoire national. La notification comportera au minimum les informations spécifiées à l'annexe I ou à l'annexe II du Protocole, dans le second cas s'il s'agit d'OGM ou produits d'OGM destinés à l'alimentation humaine. La notification comprendra notamment des informations sur les utilisations prévues de l'organisme génétiquement modifié ou des produits qui en sont dérivés. Cependant, la loi réservera la possibilité pour l'autorité nationale compétente d'exiger d'autres informations additionnelles jugées pertinentes.

L'autorité nationale compétente veillera également à ce que tout projet de mouvement transfrontière du territoire national vers un pays tiers, partie ou pas au Protocole de Carthagène, soit soumis à une notification préalable à ce pays tiers.

La loi relative à biosécurité devra comporter des dispositions pénales en cas de non respect de l'obligation de notification, dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause.

La langue à utiliser dans la notification est le français.

L'autorité compétente pourra à tout moment demander des informations complémentaires qu'elle juge nécessaires à la prise de décision.

II.2.11 Informations confidentielles

La loi comorienne sur le biosécurité comportera des dispositions en vue de protéger la propriété intellectuelle ou les informations commerciales que la divulgation pourrait porter préjudice à leurs propriétaires. Cependant, l'autorité nationale compétente pourra demander des justificatifs sur le caractère confidentiel de certaines informations. L'autorité nationale compétente pourra contester le caractère confidentiel de certaines informations et en informer l'auteur de la notification.

Dans le cas où les OGM ou produits d'OGM sont destinés à être volontairement disséminés dans le milieu naturel, les informations relatives à l'objectif de la dissémination, le lieu où cette dissémination est prévue d'avoir lieu et les usages prévues ne peuvent être considérés comme confidentiels au regard de la loi comorienne.

II.2.12 Evaluation des risques

Aucune autorisation de production, de transit, d'importation ou d'exportation ne pourra être accordée, sans une évaluation préalable des risques pour l'environnement ou la santé humaine.

La loi sur la biosécurité exigera du notifiant un dossier sur l'évaluation des risques liés à l'OGM ou le produit d'OGM pour lequel une autorisation de production, de transit, d'importation ou d'exportation est requise.

Le dossier sur l'évaluation des risques se fondera au minimum sur les informations prévues à l'article 8 du Protocole et sera basé de façon préliminaire sur les méthodes scientifiques décrites à l'annexe III du Protocole. Les informations de l'annexe III du Protocole seront annexées au présent cadre national.

L'autorité nationale compétente impose au notifiant de procéder, à ses frais, à l'évaluation des risques, soit par le Comité Scientifique et Technique établi par le présent Cadre National, soit par des experts choisis d'un commun accord avec l'ANC et, dont la compétence et l'expérience sont reconnues.

L'autorité nationale compétente réunira un Comité d'examen du dossier d'évaluation des risques qui réunira des représentants de l'administration, notamment ceux qui ont en charge des secteurs de l'environnement et de la santé, des représentants de la société civile et en cas de dissémination dans la nature, les autorités locales des communautés concernées.

Aucun permis ou autorisation ne pourra être accordé, pour la production, le transit, l'importation et l'exportation d'OGM ou produits d'OGM destinés à des fins hostiles.

II.2.13 Gestion des risques

Des mécanismes, mesures et stratégies sont définis par l'ANC afin de réglementer, gérer et maîtriser les risques associés à l'utilisation, à la manipulation et au mouvement transfrontière d'OGM. L'autorité nationale compétente définit une échelle des risques en fonction du résultat d'une évaluation des risques. La structure de l'échelle des risques se définit comme suit :

Niveau 0 : pas de risque

Niveau 1 : risque existant mais minime

Niveau 2 : risque sensible

Niveau 3 : risque très élevé

Sur la base de l'évaluation des risques et dans la mesure où le niveau de risque est acceptable, l'autorité nationale compétente demandera au notifiant de proposer une stratégie et un plan d'action de gestion des risques identifiés. La stratégie et le plan d'action traiteront de chacun de risques identifiés et proposeront des actions et mesures afin de minimiser à un niveau acceptable ou éliminer ces risques.

L'ANC veille à ce que tout OVM, importé ou mis au point localement, soit soumis à une période d'observation appropriée correspondant à son cycle de vie ou à son temps de formation, au sein du Comité Technique Compétent avant d'être utilisé comme prévu.

Les OGM ou produits d'OGM seront marqués et/ou étiquetés, selon des méthodes et des techniques scientifiquement acceptables afin d'assurer leur traçabilité. Les modalités d'étiquetage sont précisées dans la Loi.

Dans le cas où l'autorité nationale compétente aurait donné une réponse favorable au notifiant, les stratégie et plan de gestion des risques seront mis à jour selon une périodicité à définir.

II.2.14 Suivi – Evaluation des activités autorisées

Le Producteur, l'Importateur ou l'exportateur soumettra selon une périodicité qui sera définie par l'autorité nationale compétente, un rapport de suivi de l'activité autorisée. Ce rapport comprendra notamment la description des actions en cours, déjà réalisées et programmées dans le court terme. Les risques associées à ces actions seront soulignés, ainsi que les mesures et actions prises ou à prendre afin d'éliminer, minimiser à un niveau acceptable les risques.

La loi réservera le droit à l'autorité nationale compétente, ou à ses représentants d'effectuer des visites sur les lieux où les activités sont menées.

La loi réservera le droit à l'autorité nationale compétente d'exiger la suspension d'activités non prévues dans la notification ou dont des faits nouveaux établissent un niveau non acceptable des risques.

II.2.15 Sanctions et Pénalités

En cas de non respect des dispositions de la loi, celle-ci prévoira les sanctions et les pénalités applicables. Notamment, la loi réservera le droit à l'autorité nationale compétente de procéder ou de faire procéder à la cessation de toute activité non autorisée ou dont il est prouvé qu'elle constitue une menace pour l'environnement ou la santé. Le cas échéant, cette cessation d'activité sera effectuée aux frais de l'exploitant.

II.2.16 Responsabilité et réparation

La loi prévoira que toute personne qui produit, fait transiter, importe, exporte, utilise en milieu confiné, dissémine ou met sur le marché un organisme génétiquement modifié ou produit d'organisme génétiquement modifié est tenue strictement

responsable des dommages causés. Ces dommages doivent être entièrement réparés.

Toutes les activités portant sur tout type d'OGM et produits d'OGM, sur l'ensemble du territoire national engagent la stricte responsabilité du promoteur.

L'autorité nationale compétente ou toute personne ou groupe de personnes qui s'estime lésée par des OGM ou produits d'OGM, ainsi que par les activités liées aux OGM ou produits d'OGM pourra demander réparation à la juridiction compétente.

Tous les types de dommages seront pris en compte par la loi, notamment les dommages sur les ressources, les moyens de production et de subsistance, les biens personnels et collectifs, le cadre de vie et la santé.

En cas de constat d'un dommage supposé découler d'un OGM ou produit d'OGM, un délai suffisant sera observé pour établir sans équivoque le lien entre le dommage et l'OGM ou produit d'OGM incriminé.

La responsabilité et la réparation seront régies par le régime de droit commun en matière de responsabilité civile de l'Union des Comores.

II.2.17 Dissémination involontaire et mesures d'urgence

En cas de mouvement transfrontière involontaire, à partir du territoire national, d'OGM ou partie d'OGM, qui pourraient avoir des incidences sur l'environnement ou la santé humaine, l'Union prend, avec diligence, des mesures appropriées pour informer tous les pays affectés ou qui pourraient l'être, ainsi que le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

L'ANC détermine les mesures d'urgence faisant partie de la stratégie nationale pour la gestion des risques liés aux mouvements transfrontières non-intentionnels. Elle appliquera ces mesures en cas d'incident dans les plus brefs délais.

La notification aux pays affectés ou qui pourraient l'être comportera au moins les informations spécifiées par le Protocole, ainsi que d'autres informations qui pourront être précisées par la loi.

L'ANC détermine les modalités et les mesures d'urgence à prendre dans pareille situation, les responsables politiques et techniques ainsi que les institutions qui doivent être impliqués dans sa gestion, qui seront précisément explicitées dans les décrets d'application de la loi.

II.2.18 Renforcement des capacités

La mise en œuvre du Protocole nécessite le renforcement des capacités à tous les niveaux. Ainsi les institutions et partenaires suivants devront être renforcés au niveau de leurs capacités institutionnelles. Il s'agit :

- des institutions qui constituent le foyer national et l'autorité nationale compétente ;
- des techniciens et cadres qui constituent le comité national sur la biosécurité ;
- des institutions impliquées dans la production, l'importation, l'utilisation confinée, la dissémination ou la mise sur le marché d'OGM ;
- des organisations du secteur privé telles que la chambre de Commerce et le patronat.
- des autres institutions partenaires comme les agents de douane et la police aux frontières ;
- des journalistes et autres techniciens des médias ;
- des ONG et autres organisations de la société civile impliquées dans la vérification du respect des procédures de gestion des OGM et leurs mouvements transfrontières

II.2.19 La coopération régionale

Il convient de renforcer la coopération régionale sur les questions relatives au Protocole. Cette coopération pourrait, pour ce qui concerne les Comores, s'appuyer sur les cadres de coopération régionale existants. Il s'agit par exemple de la Commission de l'Océan Indien (COI), du COMESA et de la SADEC. Des protocoles et des conventions relatives à l'échange d'informations, le renforcement mutuel des capacités tel que la création de pôle d'excellence et les échanges inter-universitaires, ainsi que la mise en place d'accords de

simplification de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause pour certains cas, pourraient être conclus .

IV CADRE INSTITUTIONNEL ET ADMINISTRATIF

IV.1 Introduction

Les principes sur lesquels seront fondées les structures nationales et régionales pour la mise en œuvre de la politique nationale sur la biosécurité seront :

- Un système réglementaire pour veiller à l'utilisation en toute sécurité de la biotechnologie
- Une structure administrative qui pourrait centraliser, valoriser la gestion des informations relatives aux OGM, qu'il s'agisse de leur utilisation, manipulation
- Des mécanismes pour permettre et faciliter la participation et l'information des différents partenaires (société civile, communautés locales, le public)

Les structures seront placées à deux niveaux

IV.2 Le Structures de mise en oeuvres

IV.2.1 Au niveau national (Union des Comores)

Ce sont les Structures Nationales de la Biosécurité (SNB) Elles sont constituées de :

A) Le foyer national

Le Ministère en charge de l'environnement et par conséquent de la biosécurité est le principal organe de décision sur la biosécurité. Il engage la responsabilité du gouvernement central dans ses relations avec le Secrétariat du protocole et du Mécanisme d'Echange, et faciliter les échanges d'information entre les divers organes concernés

Les coordonnées du foyer national seront communiquées dès que possible.

B) Le Comité Scientifique et Technique (CST)

Les fonctions du CST

Le CST a la charge de :

- ✓ Procéder à l'évaluation des risques
- ✓ Superviser la gestion des risques
- ✓ Fournir toutes informations pertinentes et émettre des avis scientifiques et techniques avant toute prise de décision relative à l'introduction, l'utilisation la commercialisation d'OGM et/ ou produits dérivés .

La composition du CST

Le CST est composé de chercheurs et experts scientifiques en matière de biosécurité, d'environnement, notamment le Centre National de Documentation et de Recherche Scientifique (CNDRS°), l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, la Pêche et l'Environnement (INRAPÈ), l'Université des Comores , la Pharmacie Nationale d'Approvisionnement des Comores (PNAC)

Les coordonnées du Comité Scientifique et Technique seront communiquées dès que possible.

C) L'Autorité Nationale Compétente (ANC)

L'ANC est l'organe de décision dans le cadre de la loi relative à la biosécurité.

Elle est à la fois l'organe de décision et correspondant national dans le cadre du Protocole de Cartagena en liaison, avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

La Direction Nationale de l'environnement en est le principal organe Elle assure la coordination des fonctions dévolues à l'ANC. Elle sera assistée par le point focal du Protocole de Cartagena ou de la Convention sur la diversité biologique

Le nom et l'adresse du point focal du Protocole de Carthagène seront transmis dès que connus. L'adresse de la Direction Nationale de l'Environnement est communiquée ci-dessous :

Direction Nationale de l'Environnement
BP 40 Moroni Comores
Tel 00 269 75 60 29
e-mail : mdossar@comorestelecom.km

Le point focal sera la personne habilitée a recevoir les informations communiquées par d'autres Etats sur les mouvements transfrontières non intentionnels.

Les fonctions de l'ANC

L'ANC aura comme attributions d'assumer les fonctions relatives à :

- ✓ L'application des procédures réglementaires et d'en assurer la conformité avec le Protocole de Cartagena.
- ✓ La gestion des correspondances avec le Secrétariat du Protocole (Point focal)
- ✓ La liaison avec le Centre d'Echange (CHM)
- ✓ La présidence du Comité national de la biosécurité.

La composition de l'ANC

L'ANC est composée des représentants des ministères, des institutions, des sociétés civiles et des ONG qui ont des activités directes ou indirectes sur l'environnement et la biosécurité.

Elle est présidée par le Ministre en charge de l'environnement, qui peut déléguer son pouvoir au directeur de l'environnement

Les compétences de l'ANC

- ✓ L'ANC s'acquitte des activités administratives telles que la réception des demandes et la notification de la partie importatrice.
- ✓ Elle rend publiques toutes informations relatives à :
 - Tout OGM et /ou produits dérivés pour lesquels l'importation, l'utilisation confinée, l'utilisation en milieu ouvert ou la mise sur le marché a été autorisé ou refusé
 - Tout rapport d'évaluation des risques concernant l'OGM et / ou produit dérivé qui est en cause.
- ✓ L'ANC ne peut divulguer à des tiers aucune information à caractère confidentiel si le notifiant demande la confidentialité par écrit. Cependant pour des raisons d'intérêt général, l'ANC peut décider que certaines informations, malgré leur confidentialité, peuvent être portées à la connaissance du public.
- ✓ En cas d'accident, l'ANC ainsi que les autorités administratives locales, devront en être informés dans un délai n'excédant pas quarante huit (48) heures
- ✓ L'ANC peut réaliser une évaluation de risques de tout développement et projet de recherche d'OGM indépendamment de celle accomplie par l'utilisateur ou le promoteur.
- ✓ En collaboration avec les collectivités territoriales et les services techniques décentralisés, l'ANC veille à ce qu'il y ait une sensibilisation et une information adéquates et opportunes au public, consacrées à la recherche, l'utilisation ,la dissémination et à la commercialisation d'OGM et /ou produits dérivés
- ✓ Avec l'appui du CST, l'ANC tient un registre national de biosécurité où seront consignées toutes informations pertinentes relatives à l'utilisation, la dissémination et à la commercialisation de toutes nouvelles substances issues de la biotechnologie.

D) Le Comité National sur la biosécurité (CNB)

Les fonctions du CNB

En collaboration avec les instances régionales, le CNB aura comme attributions de

- ✓ Veiller à la mise en œuvre de la politiques nationale sur la biosécurité.

- ✓ Elaborer les textes juridiques relatifs à la biosécurité et s'assurer de leur mise en application. et de leur suivi
- ✓ Assurer la mise en compatibilité des textes ou décisions sectorielles avec la loi nationale sur la biosécurité.
- ✓ Etablir, les priorités nationales et sectorielles en matière de développement de la biotechnologie
- ✓ Etablir et mettre en œuvre un programme national de formation en matière de biotechnologie moderne et de biosécurité
- ✓ Collaborer avec les médias pour toute nécessité de communiquer avec le public.
- ✓ Formuler les décisions à prendre sur la base des investigations menées sur le terrain
- ✓ Etablir et mandater une unité de coordination, composée des responsables d'inspection dans les services publics décentralisés avec pour mission de (i) inspecter les champs d'expérimentation, de libération, les magasins de distribution et (ii) détecter toutes anomalies ou phénomènes inhabituels .

La composition du CNB

Le CNB sera composé de représentants d'organisations gouvernementales (ministères de l'agriculture, de l'environnement, de la santé, du plan, des finances) et non gouvernementales (ONG, le secteur privé, la société civile) concernées par les questions touchant à la biotechnologie et à la biosécurité

Le comité devra :

- (i) définir les critères, normes , indications et règles nécessaires à l'application des objectifs de la loi sur la biosécurité.
- (ii) établir ses termes de référence, ses propres règles de procédures.

Le champ d'application du CST, de l'ANC et du CNB

L'ensemble des trois îles constitue le champ d'application des activités de ces entités

Les coordonnées du CNB seront communiquées dès que possible :

E) Le Centre d'Echange National

Le CEN fait le relais avec le Centre d'Echange du Protocole en lui transmettant toutes les informations ci-dessous. En outre le CEN est responsable des tâches suivantes :

- Indiquer les cas où une importation peut avoir lieu au moment même où le mouvement lui est notifié
- Indiquer au Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques les cas où une importation peut avoir lieu au moment même où le mouvement lui est notifié. Indiquer au Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques les importations d'OVM exemptées de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause.
- Faire savoir au Centre d'Echanges pour la prévention des risques biotechnologiques si la réglementation nationale s'applique à certaines importations déterminées.
- Communiquer au Centre d'Échanges pour la prévention des risques biotechnologiques les coordonnées de la personne habilitée à recevoir les informations communiquées par d'autres États sur les mouvements transfrontières non intentionnels, conformément à l'article 17.
- Informer le Secrétariat en cas de non accès au Centre d'Échanges pour la prévention de risques biotechnologiques et fournir des copies des notifications adressées au Centre d'Échanges.
- Communiquer au Centre d'Échanges :
- Un résumé des évaluations des risques ou des études environnementales relatives aux OVM menées en application de la réglementation en vigueur et effectuées conformément à l'article 15 ;
- Les décisions finales concernant l'importation ou la libération d'OVM ;
- Les rapports exposant les mesures prises par l'Union des Comores pour appliquer les dispositions du Protocole.
- Mettre à la disposition du Centre d'Échanges les renseignements relatifs au cas de mouvements transfrontières illicites.
- Informer le Centre d'Échanges de toute modification pertinente des renseignements communiqués au titre de la partie I ci-dessus.
- Prendre des mesures appropriées pour notifier aux États effectivement touchés ou pouvant l'être, au Centre d'Échanges pour la prévention des risques biotechnologiques et, au besoin, aux organisations internationales compétentes, tout incident dont la Partie a connaissance et qui relève de sa compétence et qui a pour résultat une libération entraînant ou pouvant entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel d'un OVM susceptible d'avoir des effets défavorables importants sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine dans ces États.

IV.2.2 Au niveau des régions (îles autonomes)

Les Comités Publics sur la Biosécurité (CPB°)

La direction générale de l'environnement est relayée dans chaque île par l'autorité chargée de l'environnement et de la biosécurité

Un CPB sera mis en place au niveau de chaque île

Les fonctions du CPB

Les CPB seront les organes essentiels pour les activités relatives à la participation du public. Ils se focaliseront essentiellement sur la participation, la sensibilisation, l'information et la formation du public pour tout ce qui concerne les activités liées à la biosécurité

La composition du CPB

Le CPB sera composé d'institutions impliquées dans la production, l'importation, l'utilisation confinée, la dissémination ou la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés ou produits d'OGM. Les associations légalement formées et œuvrant dans les domaines de la sauvegarde de l'environnement depuis plus d'une année peuvent être agréées par le Ministère chargé de la biosécurité, pour participer à l'action des CPB

Il s'agit ici de valoriser les comités traitant des questions environnementales qui existent dans chaque île. Ces comités qui commencent à être opérationnelles sont composés de représentants du département environnement et forêt, de l'agriculture, des ONG et de la société civile qui mènent des actions dans le domaine de la protection de l'environnement,

Les compétences du CPB

Tout ce qui concerne l'information du public relative à l'OGM devra être coordonnée par le CPB

Champ d'application du CPB

L'île constitue le champ d'application des activités du CPB

IV.3 Comment seront menées les activités ?

La politique nationale en matière de biosécurité est basée sur le principe de précaution. En conséquence, pour toute introduction, libération ou réexportation d'OGM, il y a lieu d'envisager l'évaluation et la gestion des risques ainsi que l'information du public.

A) La participation du public

L'approche participative est conforme à la politique nationale du pays dans le cadre de la stratégie de la réduction de la pauvreté qui est un document de référence pour toute activité ou tout programme mené dans le territoire

La stratégie encourage la consultation, les débats et discussions à tous les niveaux, ceci afin d'inciter le public à apporter sa contribution sur les questions relatives au

développement, surtout quand elles risquent d'avoir des impacts certains (positifs ou négatifs) sur la population .

La participation du public devra permettre :

- ✓ De rendre la biotechnologie plus accessible auprès du public qui est parfois sceptique voire méfiant
- ✓ L'expression des points de vue différents et des débats sur la biosécurité en mettant en lumière les préoccupations majeures des différents groupes concernés de près ou de loin par la biosécurité ; et de prendre position en toute connaissance de cause

Pour cela, il faudra :

- ✓ Identifier les aspects et les raisons pour lesquels la participation du public est nécessaire
- ✓ Utiliser les médias (journaux ,radios ,télévision) existants au niveau national, régional et sous régional pour diffuser les informations sur les questions relatives à la biotechnologie et à la biosécurité qui ont justifié la participation public.

B) Les activités de sensibilisation, d'éducation et de communication

Elles devront

- ✓ Prendre en considération les spécificités socioculturelles de chaque région
- ✓ Etre adaptées aux âges et niveaux d'instruction du public visé.

Au niveau des villages, les informations se feront lors des débats, discussions menées en général sur les places publiques (le bangwé) où se prennent habituellement les décisions importantes concernant la vie sociale et économique des agglomérations.

- ✓ Les informations transmises au public doivent être très précises. Les avantages et les inconvénients du produit OGM concerné (à introduire ou à utiliser) doivent être clairement explicités
- ✓ Les vocabulaires utilisés dans l'information doivent être simples et compréhensibles par tout type de public. L'utilisation de termes scientifiques sera réservée à un public plus restreint , plus averti et directement concerné.
- ✓ Selon le produit OGM en cause, les critères de confidentialité seront clairement définis et communiqués au public , avec des justifications argumentées
- ✓ Toutes informations concernant le produit OGM susceptible de faire l'objet d'introduction aux Comores devront être disponibles auprès du point focal, de la structure nationale de biodiversité et de toutes autres structures liées directement au produit en question.

- ✓ La collaboration avec le Centre d'Echange sera sollicitée pour avoir davantage d'information sur l'utilisation, dans d'autres pays, du produit OGM en question
- ✓ De nouvelles informations concernant un produit OGM déjà introduit dans le pays devront être obligatoirement communiquées au public dans le cas où des éléments scientifiques ou socioculturels nouveaux indiqueraient l'existence de risques pour la diversité biologique et la santé humaine quant à l'utilisation de ce produit .

En résumé

(i) Les instances centrales (foyer national, CST, ANC, CPB) assureront la centralisation et l'analyse de toutes informations venant de l'extérieur. Elles les diffuseront au niveau des îles qui, par principe , assurent l'exécution des activités sur le terrain

(ii) L'information et la sensibilisation du public seront donc assurées par le CPB et les comités existants dans les îles qui peuvent ainsi jouer un rôle de *contre pouvoir* pour toute décision à prendre concernant l'utilisation de la biotechnologie et la biosécurité.

C) Les mécanismes d'information et de participation du public au processus de décision

Les mécanismes d'information du public seront basés sur les éléments suivants :

- ✓ La sensibilisation, par le biais des médias et d'autres moyens d'information générale (radio, télévision ,réunions de groupe, débats sur la place du bangwé)
- ✓ L'éducation par la diffusion de l'information à travers des programmes éducatifs spécifiques, organisés dans le cadre de l'éducation formelle et non formelle.
- ✓ La participation du public par la mise en place de mécanisme adapté de retour de l'opinion et de contribution du public au processus décisionnel et réglementaire relatif à l'introduction, la manipulation et l'utilisation des OGM et/ou produits dérivés.

D) Le Processus de prise de décision (cf Schéma)

- 1) Le notifiant(demandeur) adresse sa demande, avec toutes les informations requises jointes, à l'ANC qui l'enregistre.
- 2) L'ANC transmet le dossier au CNB.
- 3) Le CNB s'adresse au CST
- 4) Le CST fait des études d'évaluation de risques et transmet ses avis au CNB
- 5) Le CNB transmet au CPB les informations données par le CST comme éléments d'information, de sensibilisation et d'éducation du public

- 6) Le CPB informe le public qui émet son avis
- 7) Le CPB transmet au CNB toutes les informations émanant du public
- 8) Le CNB formule une décision à prendre sur la base des résultats de l'évaluation du CST et des informations provenant du CPB et la transmet à l'ANC
- 9) L'ANC notifie le demandeur

E) *La participation du public*

Le public cible auquel la participation est nécessaire se compose de: consommateurs, agriculteurs, opérateurs économiques, instituts scientifiques et autres, ONG, chercheurs .

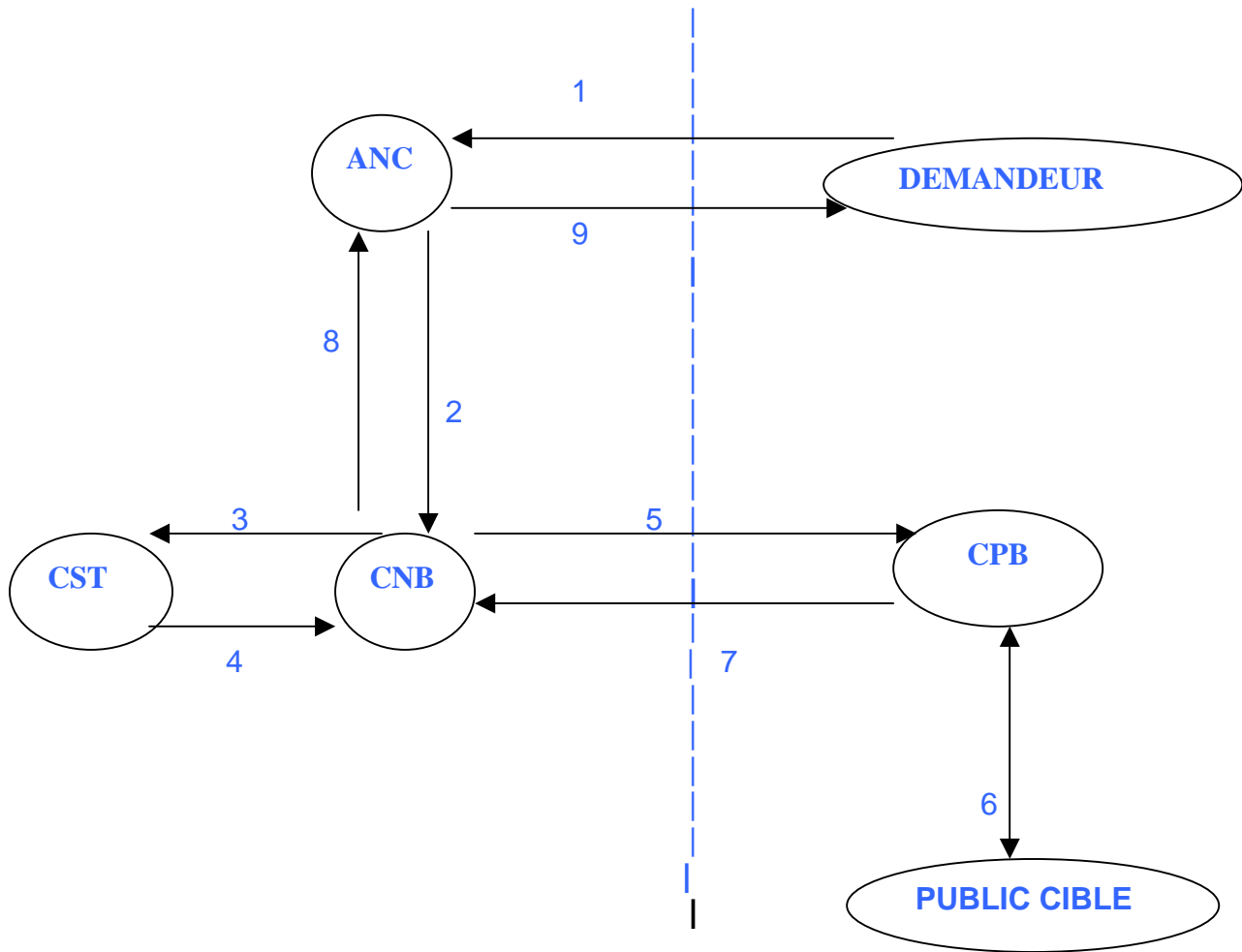
L'objectif recherché dans la participation du public est de faire en sorte que les décisions qui seront prises, relatives aux questions d'OGM, soient bien comprises et qu'elles reçoivent l'aval du public.

Au cours des échanges avec le public, les informations venant du CNB seront abordées et explicitées . Ces échanges constituent un plus dans le processus d'information, de sensibilisation et d'éducation du public.

Niveau

UNION

ILE



V CONCLUSIONS

L'Union des Comores (Ex République Fédérale Islamique des Comores) a ratifié, le 29 septembre 1994, la Convention sur le Diversité Biologique et s'apprête à ratifier le Protocole de Carthagène.

Pour un petit Etat multi - insulaire en développement comme les Comores, l'enjeu n'est pas tellement au niveau de l'exploitation commerciale des progrès des technologies du vivant, mais plutôt au niveau de la valorisation de ces progrès en vue de mieux sauvegarder sa biodiversité et soutenir, éventuellement, la croissance de son secteur agricole. Cependant, il n'est pas exclu que les Comores puissent bénéficier du partage équitable des retombées financières d'une éventuelle valorisation industrielle et commerciale de son potentiel génétique.

Ces progrès de la biotechnologie s'accompagnent d'une série d'interrogations sur les impacts des OVM sur le milieu et sur la santé. La Politique nationale en matière de biosécurité a fait sien le principe de précaution qui recommande que des actions soient entreprises et des mesures soient prises en vue de protéger l'environnement et la santé des populations, même s'il n'y a pas de certitudes scientifiques.

Dans le cadre du Protocole de Carthagène, l'Union des Comores s'engage à contribuer au renforcement de la transparence des échanges internationaux en matière d'OGM ou d'OVM et de leurs dérivés et ainsi à la mise en œuvre du principe de précaution. Un autre enjeu de première importance pour l'Union des Comores est l'insuffisance des capacités techniques et matérielles en vue de la mise en œuvre du Protocole et la nécessité primordiale de les renforcer.

Le cadre national de biosécurité est l'aboutissement d'un processus participatif qui a permis l'implication des partenaires de la société civile, du secteur privé et des institutions. Cette participation s'est matérialisée par une série d'ateliers de réflexion dans chacune des îles de l'Union. Les participants ont souligné l'importance d'une politique nationale, ainsi qu'un cadre législatif et réglementaire en matière de biosécurité. Les procédures sont à définir sans équivoque et les responsabilités des parties prenantes précisées. Une autre préoccupation largement partagée dans tous les ateliers est la nécessité de renforcer les capacités à tous les niveaux. La formation devra être le leitmotiv de la mise en œuvre future du Protocole.

BIBLIOGRAPHIE

Direction générale de l'environnement des Comores, Projet PNUD/FEM/COI/97/GEF 31, décembre, 2000. *Stratégie nationale et plan d'action pour la conservation de la diversité biologique.*

Direction Générale de l'Environnement et Projet PNUD/UNESCO/UICN COI/91/006 « Appui à la programmation nationale en matière d'environnement », 1993. *Diagnostic de l'état de l'environnement aux Comores*, Ministère du développement Rural, de la Pêche et de l'Environnement de la RFI Comores.

PNUD/UICN/DGE, 1998. Conservation de la biodiversité et développement durable en République Fédérale Islamique des Comores. Moroni, Comores.

RFI des Comores, Assemblée fédérale. 1994. Loi-Cadre No 94-018 du 22/06/94 relative l'environnement.

RFI des Comores, Assemblée fédérale. 1995. Loi No 95-007/AF portant modification de certaines dispositions de la loi No 94-018 relative à l'environnement.

RFI des Comores, MDRPE. 1994. Consultation sectorielle sur l'environnement et l'agriculture. Secteur Environnement. Volume 1 : Présentation générale. Volume 2 : Stratégie de mise en oeuvre de la politique nationale de l'environnement. Volume 3 : Programme d'action.

ANNEXES

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT,
RURAL, DE LA PECHE, DE L'ARTISANAT
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N°05____/MDRPAE/CAB
Portant Création et Attributions du
Comité National de Coordination du
Projet Développement d'un Cadre
National de Bio-sécurité PNUE/FEM

LE MINISTRE D'ETAT

- Vu la Constitution du 23 décembre 2003
Vu le décret n° 04-072/PR du 13 juillet 2004 portant des membres du
gouvernement de l'Union des Comores.
Vu la loi-cadre n°94-018/AF du 22 juin 1994 relative à l'environnement modifiée
par la loi n°95-007/AF du 19 juin 1995.

ARRETE

Mission et Organisation du Comité National de Coordination

Article 1 :

Il est créé un Comité National de Coordination (CNC) qui a pour mission de conseiller et guider les préparatifs relatifs à la conception du cadre national de bio-sécurité.

Il est chargé de :

- contrôler les préparatifs pour la mise en place du cadre national de bio-sécurité.
- Approuver le plan de travail et le budget de fonctionnement établi par le coordinateur national du projet ;
- Mobiliser les compétences nécessaires pour atteindre les objectifs du projet national ;
- Donner des conseils et examiner les principaux objectifs du projet national ;
- S'assurer que les informations sur la réalisation du projet national de même que ses objectifs sont soumis à l'attention des autorités locales et nationales pour le suivi ;
- S'assurer également que la politique environnementale du gouvernement reflète bien le document du projet ;
- Examiner et approuver les documents relatifs à l'élaboration du cadre national de biosécurité.

Article 2 :

Le comité est composé d'un :

- Président ;
- Secrétaire ;
- Juriste ;
- Agronome ;
- *Economiste* ;
- Représentant de la Direction Nationale de l'Environnement ;
- Représentant de chaque île autonome (3) ;
- Environnementaliste ;
- Expert en Communication ;

Article 3 :

Le président du comité est désigné par les membres du CNC.

Article 4 :

Le secrétaire du CNC est assuré par le Coordinateur National Du Projet.

Article 5 :

Le comité doit être multidisciplinaire et multi-sectoriel étant donné son rôle d'organe principal de prise de décision.

Article 6 :

Le règlement intérieur du CNC est annexé au présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

HOUMED M'SAIDIE

UNION DES COMORES
Unité-Solidarité-Développement

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT,
RURAL, DE LA PECHE, DE L'ARTISANAT
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N°05_____/MDRPAE/CAB
Portant Nomination des membres du
Comité National de Coordination
(CNC)

LE MINISTRE D'ETAT

- Vu la Constitution du 23 décembre 2003
Vu le décret n° 04-072/PR du 13 juillet 2004 portant des membres du
gouvernement de l'Union des Comores.
Vu la loi-cadre n°94-018/AF du 22 juin 1994 relative à l'environnement modifiée
par la loi n°95-007/AF du 19 juin 1995.

ARRETE

Article 1 :

En application à l'arrêté relatif à la création du Comité National de
Coordination du Projet Développement d'un Cadre national de Bio-sécurité,
sont nommés membres du comité les personnes suivantes :

- Mohamed Bacar DOSSAR, Le Directeur National de l'Environnement et
agronome;
- Ahamada Mohamed Said, le Coordinateur National du projet ;
- Nidhoim Attoumane – Juriste ;
- XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX – Economiste ;
- Saindou Kassim, Représentant de l'île Autonome d'Anjouan ;
- Anfani Msoili, Représentant de l'île Autonome de Mohéli ;
- Hachime Abdérémane – Spécialiste en communication ;
- Abiamri Midiladji – Représentant de l'île Autonome de la Grande – Comores ;
- Fatouma Ali Abdallah – Biologiste ;

Article 2 :

Lorsqu'un membre désigné ci-dessus perd en cours de mandat la qualité pour
laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement pour la durée qui
reste à courir.

Article 3 :

Les fonctions de membre du comité National de Coordination (CNC) du projet Développement d'un Cadre National de Bio-sécurité, s'exercent à titre gratuit et ne donnent droit à aucune rémunération.

Article 4 :

Le présent arrêté sera enregistré publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

HOUMED M'SAIDIE

Ampliations

- Ministère du développement
- Ministère des îles Autonomes
- Intéressés
- Archives

Structure Nationale de Biosécurité

Unités de la Structure nationale de biosécurité	Composition	Attribution
Le Foyer national (FN) organe de décision)	Ministère de l'Environnement	<ul style="list-style-type: none"> - Chargé de la mise en application des lois et règlements ; - Engage la responsabilité du gouvernement de l'Union dans ses relations avec le secrétaire et facilite les échanges d'information avec les organes concernés.
Autorité Nationale Compétente (ANC)	Direction Nationale de l'Environnement	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable de l'application des procédures réglementaires et en assure la conformité avec le protocole de Cartagena ; - Assure la correspondance avec le secrétariat ; - Assure la liaison avec le centre d'échange.
Comité national de Biosécurité (CNB)	<ul style="list-style-type: none"> - Scientifiques - Groupement professionnel, - Représentant de la société civile, - Association des consommateurs, - Juriste - Ministères impliqués dans la mise en application du cadre 	<ul style="list-style-type: none"> - Veiller à la mise en œuvre de la politique nationale sur la biosécurité. - Elaborer les textes juridiques relatifs à la biosécurité et s'assurer de leur application. - Assurer la mise en compatibilité des textes ou décisions sectorielles avec la loi nationale sur la biosécurité. - Etablir, les priorités nationales et sectorielles en matière de développement de la biotechnologie ; - Etablir et mettre en œuvre un programme national de formation en matière de biotechnologie moderne et de biosécurité ; - Collaborer avec les médias pour toute nécessité de communiquer avec le public ; - Formuler les décisions à prendre sur la base des investigations menées sur le terrain ; - Etablir et mandater une unité de coordination, composée des responsables d'inspection dans les services publics décentralisés avec pour mission de (i) inspecter

		les champs d'expérimentation, de libération, les magasins de distribution et (ii) détecter toutes anomalies ou phénomènes inhabituels .
Comités publics de biosécurité (1 par île)	Import/export, transport, information / sensibilisation, ONG, société civile, agricultures. Education (de chaque île des Comores)	<ul style="list-style-type: none"> - information et sensibilisation ; - Assure la mise en œuvre de la politique ; - Veiller au respect des lois ; - Assure la coordination avec les autres structures de la SNB ; - Met en œuvre les programmes de formation.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT, DES
INFRASTRUCTURES, DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS ET DES
TRANSPORTS INTERNATIONAUX**

Moroni, 30 juin 2004

**Direction Nationale de l'Environnement,
des Forêts, et des Stratégies Agricoles**

Ref : 04-_____/MDRPAE/CAB

Le Ministre,

Note d'information en conseil des Ministres

La conférence des Nations unies sur l'environnement et le Développement a consacré l'engagement des Etats à protéger notre planète. Pour parvenir à cet objectif, la communauté internationale a élaboré plusieurs instruments juridiques dont la convention sur la diversité biologique que notre pays a signée lors de cette conférence et ratifiée en 1994.

Récemment le protocole de Cartagena relatif aux organismes génétiquement modifié (OGM) a été adopté.

Le protocole vise entre autre à la mise en place au niveau de chaque pays, d'une politique, d'un cadre administratif, institutionnel et législatif sur la biosécurité.

Notre loi cadre sur l'environnement n'est actuellement pas en mesure de gérer/organiser le droit sur les ressources issues des biotechnologies modernes, ni de réglementer leur accès et leur utilisation.

Jusqu'à présent aucune introduction d'OGM n'est connue dans notre pays. Cependant l'absence d'informations relatives à la nature des produits importés, l'absence de compétences techniques, d'un cadre administratif et institutionnel spécialisé en la matière ne garantissent pas que telle introduction ait été évitée.

Pour renforcer les capacités techniques administratives et institutionnelles dans ce domaine, notre pays avec l'appui financier du fonds pour l'environnement Mondial (FEM) et la collaboration technique du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) exécutent un projet « Développement d'un cadre National de Biosécurité » pour une durée de 18 mois aux fins de l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

Tel est l'objet de la présente note que je sou mets aux attentions de la présente note soumise à l'attention du conseil.

HOU MED M'SAIDIE

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
RURAL, DE LA PECHE, DE L'ARTISANAT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Moroni, 2004

**Direction Nationale de l'Environnement,
des Forêts, et des Stratégies Agricoles**

Ref : 04-_____/MDRPAE/CAB

Le Ministre,

Note en conseil

**Objet : Adhésion et ratification du Protocole de Cartagena sur les risques
Biotechnologiques**

J'ai l'honneur de saisir le gouvernement pour que les dispositions nécessaires soient prises dans les meilleurs délais en vue de la ratification du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique.

La conférence de Rio de Janeiro en 1992 a identifié la biotechnologie moderne comme un outil prometteur propre à contribuer aux objectifs du développement durable notamment dans le domaine de la santé, de la production agricole et de la sécurité alimentaire. Aujourd'hui la biotechnologie moderne connaît un fort développement. Face à ce développement rapide, il apparaît une série de craintes, de questions liées aux impacts que l'utilisation des organismes génétiquement modifiés ou la consommation des produits qui en dérivent pourraient avoir à terme sur la santé humaine et sur l'environnement.

Pour y répondre, récemment, un Protocole additif à la Convention sur la Diversité Biologique, relatif aux organismes génétiquement modifiés a été adopté à Montréal en vue d'assurer la sécurité humaine et l'environnement.

L'objectif du Protocole est de contribuer à garantir un niveau de protection satisfaisant en ce qui concerne la manipulation et de l'utilisation des OGM qui risque d'avoir des effets non-désirés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique tout en prenant en compte les risques sur la santé humaine. Le protocole de Cartagena se concentre en priorité sur les aspects liés aux mouvements transfrontières.

Jusqu'à présent, aucune introduction d'OGM n'est connue dans notre pays. Cependant, l'insuffisance des ressources humaines et institutionnelles spécialisées en la matière ne garantissent pas que telle introduction aient été évitées.

Pour renforcer les capacités humaines, techniques et institutionnelles dans le domaine, notre pays avec l'appui financier du fonds pour l'Environnement mondial (FEM) et la collaboration technique du programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) exécutent un projet intitulé « Développement d'un Cadre National de Biosécurité » dont l'objectif principal est le renforcement des capacités par l'élaboration et la mise en place d'un cadre juridique, administratif et institutionnel aux fins de l'application du protocole de Cartagena.

La ratification du protocole par notre pays est désormais indispensable. Jusqu'à présent notre pays n'a ni signé ni ratifié le Protocole et cette situation pourrait isoler notre pays du reste du monde. Les bailleurs de fonds posant de plus en plus comme conditions préalables pour le financement des projets un engagement international des pays bénéficiaires.

Par ailleurs si notre pays ne ratifie pas le Protocole et vu son insularité et sa position géographique, le gouvernement ne pourrait recourir à aucune juridiction, ni aucune compétence internationale ou régionale en cas de conflit ou de difficulté entre les Comores et d'autres pays. Ainsi, ratifier le Protocole présente de nombreux avantages immédiats.

Je remercie le conseil de Gouvernement de l'attention qu'il consacre à la présente note.

HOU MED M'SAIDIE

LES COMORES EN QUELQUES CHIFFRES

Données sur les Comores

Pays	:	Union des Comores		
Capitale	:	Moroni		
Religion	:	Musulmane		
Langues Officielles	:	Comorien, Français et Arabe		
Superficie	:	1861 KM ² dont	Grande Comore	1147 km ²
			Anjouan	424 km ²
			Mohéli	290 km ²

Climat :

Tropical Humide avec deux saisons :

- Saison chaude et humide (été austral) Novembre à Mars/Avril. Pluviométrie importante maximale de Décembre à Mars. Température moyenne 24 et 27,8° et des vents de mousson de secteur Nord à Nord Ouest ;
- Saison sèche et fraîche (hiver austral) Avril /Mai à Octobre. Température moyenne variant entre 23,2 et 27°C. Vents (alizés) Sud-Est ;
- Pluviométrie moyenne : entre 1 500 et 5 000 mm (maxima 7 500 mm à XX).

Population : (1991) 446 817 hab

Densité moyenne nationale 240 hab / Km²

	Population	Densité
Grande Comore	233.533	204 ab/km ²
Anjouan	188 953	446 hab/ km ²
Mohéli	24 331	84 hab / Km ²
Total :	446 817	

Taux de croissance démog. (1991 estimé) : 2,7%

Répartition de la population (1990) Urbaine : 28,5% Rurale : 71,5%

Taux d'urbanisation : 5,1 % hab

Taux de mortalité : 1,5%

Mortalité infantile (1990) : 151 / 1000

Espérance de vie à la naissance (1990) 55 ans

Santé :

Habitants par médecin (1989) : 7 500

Habitants par lit d'hôpital (1989) : 342

Education :

Taux net de scolarisation (1988 – 1989) Primaire : 17%

Taux d'alphabétisation des adultes (1990) 61%.

INDICATEURS ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT EN UNION DES COMORES

Principales Industries :

La production est d'une manière générale limitée à la transformation des produits agricoles. On recense également des scieries, des menuiseries, des fabriques d'huiles et de savons.

Population :

Décharges à ciel ouvert, écoulement des eaux usées.

Eau :

Accès à l'eau potable : Zones urbaines : 10,7%, Zones rurales 60,5%

Alimentation en eau potable estimation 93

Grande Comore	24%
Anjouan	43%
Mohéli	71 %
Assainissement de base	estimation 93
Grande Comore	83,6 %
Anjouan	81,9%
Mohéli	61,9 %

Energie : Bois 78%, Centrales thermiques : 22%

Agriculture :

Utilisation des sols (1990)

Cultures :	744 km ²	44,8%
Pâturages :	32 km ²	1,9%
Forêt et bois :	665km ²	40,1%
Autre terre :	261 km ²	13,2%
Total :	1.660 km²	100,0%

Principales cultures vivrières : riz ; maïs ; manioc, patates douces, bananes, légumineuses et noix de coco.

Principales cultures de rapport : vanille, clous de girofle, ylang-ylang et basilic.

Elevage : (Estimation 91)

Bovins : 47 000, Ovins :14 000, Caprins : 124 000, Anes : 5 000

Pêche :

Pêche artisanale : 8 000 tonnes (estimation 93)

Zones Protégées : 1

Diversité Biologique : Espèces Endémiques

Mammifères 2 espèces et 3 sous-espèces

Oiseaux 1 genre 14 espèces et 35 sous-espèces

Reptile 10 espèces

Insectes 38 espèces

Poissons 1 espèce

Plantes 400 espèces.

Données de Base sur le pays

Données de base

Superficie (non compris Mayotte)	1.660 km ²
Population (1991 estimée)	480.000 habitants
PIB Par Habitant (1991 estimé)	518 \$E-U
Utilisation des Soldes (1990)	
Cultures	744 km ² 44,8%
Pâturages	32 km ² 1,9%
Forêt et bois	665 km ² 40,1%
Autre terre	219 km ² 13,2%
Total	1.660 km ² 100,0%
Statistiques Démographiques	
Densité de population (1989)	289 hab/ km ²
Taux de croissance démog. (1991 estimé)	3,1%
Répartition de la population (1980)	
Urbaine :	23,3%
Rurale :	76,7%
Santé	
Taux de mortalité infantile (1990) :	151 / 1000
Espérance de vie à la naissance (1990)	55 ans
Accès à l'eau potable (1989)	
Zones urbaines :	10,7%
Zones rurales	60,5%
Habitants par médecin	7.500
Habitants par lit d'hôpital (1989)	342
Education	
Taux net de scolarisation (1988-1989)	
Primaire	55%
Secondaire	17%
Taux d'alphabétisation des adultes (1990)	61%
Généralités	
Religion :	Musulmane
Langues officielles :	Français, Arabe
Monnaie :	Franc comorien (KMF)
Taux de change de l'ONU (1991) :	1\$E,-U = 282,25 KMF
Année budgétaire :	Janvier - décembre
Sources: - Direction centrale de la Statistique - mondial sur le développement humain, PNUD	

Evolution du commerce extérieur 1985 – 1999 (millions de FC)

	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
<u>Importation</u>															
Alimentation															
Viandes et abats	613	603	651	914	840	548	1 259	1 924	1 176	1 247	1 617	1 456	2469	2350	2 512
Riz	2 156	1 822	987	2 437	2 761	2 247	2 022	2 605	1 650	2 614	5 252	3 318	3 947	2096	3 365
Produits pétroliers	1 873	1 579	2 516	1 061	783	1 655	1 757	1040	1793	2897	2897	1509	1384	962	1333
Ciment	908	658	539	708	312	961	921	832	1020	1676	1652	880	843	813	822
Fer et acier	574	586	944	763	341	301	483	296	626	778	804	858	668	709	645
Autre importations	11747	9642	11228	10389	9470	9842	11214	13107	10552	14828	13189	15828	17465	14901	16774
Total Importation	17 871	14890	16 860	16272	14507	15554	17656	19804	16817	23689	25411	23849	26776	23831	25451
<u>Exportation</u>															
Essence d'ylang-ylang	657	633	591	744	1276	1473	992	1140	806	930	855	645	716	793	753
Vanille	4690	5399	1272	4975	3621	2554	4482	4117	4796	2767	2320	1035	1119	1058	1788
Girofle	1377	818	1552	467	629	363	1092	108	268	522	134	210	89	268	522
Divers	981	805	675	956	1508	1966	1297	1447	1047	1202	927	546	706	533	662
Total exportation	7705	7655	4090	7142	7034	6356	7863	6812	6917	5421	4236	2436	2630	2652	3725

Espèces endémique et menacées

Taxa	Nombre d'espèce Enregistrées	Espèces endémiques	Espèces menacées
Mammifères	15	2	2 (lémurien [lemur mongoz], roussette [Pteropus livingstonii], dugong [Dugon dugon])
Oiseaux	100 au total 60 nicheurs 6 nicheurs introduits 34 migrateurs	13	7 (Otus capnopes, Otus moheliensis, Zosterops mouroniensis, Otus pauliani, Humblotia flovostris ; Dicrurus fuscipennis, Ardea humbloti)
Reptiles	34	4	3 (tortues de mer [chelonia mydas, Eretmochelys imbricata])
Poissons	820 espèces marines	1	1 (cœlacanthe [Latimeria chalumae])
Insectes	2 000		4 ([Amauris nossima, Amauris comorana, Graphium levassri, Papilio artistophontes])
Mollusques	156 terrestres 16 d'eau saumâtre 14 d'eau douce	1 (chiton comorensis)	0
Plantes	951 connues 172 ptéridophytes 69 orchidées	136 9 36	3

Ratios des échanges avec l'extérieur

Pourcentage	1993	1994	1995	1996	1997
Importations / PIB	18,8	23,7	24,9	22,9	22,5
Exportation/PIN	8,2	5,8	5,3	3	3,1
Balance commercial /PIB	- 10,6	- 17,9	- 19,6	- 19,9	- 19,4
Balance courante (hors transfert publics) PIB	- 13	- 22,9	- 22,3	- 19,1	- 15,4
Transfert public / PIB	15,3	16,6	12,6	9,6	11,8
Balance courante (transfert publics inclus) /PIB	2,3	- 6,2	- 9,6	- 9,5	- 4

Sources : Direction de la statistique et Wold Development Indicators Database, 2000, Wold Bank

Structures de la croissance du PIB, 1980-1999

Activité économique	Croissance annuelle du PIB (Prix de 1990, en %)				Part du PIB en 1999
	80-85	85-90	90 - 95	95 - 99	
Agriculture	4,1	3,3	0,4	- 4,8	38,7
Secteur manufacturier	4	4,8	3,7	- 15,6	4,2
Eau, électricité	6,4	6,2	3,6	12,6	1,5
Construction	3,8	- 18,2	17	- 2,4	6,2
Commerce et tourisme	1,8	1,2	3,2	3,6	26,6
Transport, Communication	7,2	6,4	1,5	3,7	4
Administration publique	10,6	0,6	- 4 ;9	- 3,4	12,4
Autres services	0,9	1,8	- 1,2	- 8,1	6,4
PIB au prix du marché	4,4	1,1	- 1	-1,6	100

Source : Direction de la statistique et Wold development Incators Database, 2000, Wold Bank